Élections locales de mai 2021 : Modifications électorales et recommandations postélectorales





Élections locales de mai 2021 :

Modifications électorales et recommandations postélectorales

Publié par: Élections New Brunswick

ISBN: 978-1-4605-2935-5 (édition imprimée bilingue) ISBN: 978-1-4605-2936-2 (version anglaise en ligne) ISBN: 978-1-4605-2937-9 (version française en ligne)

Coordonnées: 102-551 rue King C. P. 6000 Fredericton, NB Canada E3B 5H1

Numéro sans frais : 1-800-308-2922 Renseignement généraux : (506) 453-2218

Courriel: info@electionsnb.ca

www.electionsnb.ca

Le 23 août 2021

L'hon. William Oliver Président Assemblée législative du Nouveau-Brunswick C. P. 6000 Fredericton (Nouveau-Brunswick E3B 5H1 M. Shayne Davies Greffier Assemblée législative du Nouveau-Brunswick C. P. 6000 Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Monsieur le Président,

Conformément au paragraphe 47.01(7) de la *Loi sur les élections municipales*, je vous soumets respectueusement, ainsi qu'aux membres de l'Assemblée législative, un rapport sur les mesures prises en vertu du paragraphe 47.01(1) de la Loi concernant les élections générales municipales du 10 mai 2021.

En outre, ce rapport contient des recommandations concernant des modifications possibles de la *Loi sur les élections municipales*, fondées sur les effets de ces actions et sur d'autres expériences acquises au cours de l'administration de ces élections.

Je suis heureuse d'avoir l'occasion de me présenter devant le Comité permanent de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée, afin de répondre aux questions que voudront sans doute poser les membres.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux,

La directrice générale des élections,

Kimberly A. Poffenroth

Table des matières

Introduction
Modifications d'urgence de la directrice des élections
municipales
Modification 1 : Le vote par téléphone
Modification 2 : Le vote des résidents des « centres de traitement »
Modification 3: Le vote aux bureaux des directeurs du scrutin municipal
Modification 4 : Suspension du processus électoral
Recommandations de la directrice des élections municipales8
Recommandations relatives à la législation en vigeur
Recommandation 1 : Liste électorale - Frais
Recommandation 2 : Liste des électeurs - Protéger les électeurs vulnérables
Recommandation 3 : Collecte et publication des informations sur les candidats
Recommandation 4 : Rémunération du personnel électoral
Recommandation 5 : Période de publicité restreinte
Recommandation 6 : Élections des conseils d'éducation de district et des conseils d'administration des régies régionales de la santé
Recommandation 7 : Seconds dépouillements et participation
Recommandation 8 : Clarté des descriptions des limites
Recommandation 9 : Qualifications des membres du personnel électoral
Recommandation 10 : Engagement des Premières nations
Recommandations relatives aux modifications de la directrice des élections municipales
Recommandation 11 : Vote dans les bureaux des directeurs du scrutin
Recommandation 12 : Vote par téléphone
Recommandation 13 : Vote des résidents des centres de traitement
Conclusion
Annexe A:
Annexe B
Annexe C

Introduction

La tenue d'élections locales à l'échelle de la province est beaucoup plus complexe que la tenue d'élections générales provinciales et s'accompagne d'un ensemble de défis qui lui sont propres.

C'est encore plus vrai lorsqu'elles se déroulent pendant une pandémie qui a un impact sur la vie quotidienne de chaque Néo-Brunswickois depuis plus d'un an. C'est grâce aux efforts acharnés d'une petite équipe dévouée, travaillant de concert avec les milliers de Néo-Brunswickois qui ont travaillé en tant que membres du personnel électoral, que nous avons été en mesure d'organiser une autre élection en toute sécurité au Nouveau-Brunswick pendant une pandémie.

En octobre 2020, le lieutenant-gouverneur en conseil a fixé la nouvelle date des élections des conseils municipaux, des membres du conseil d'administration des régies régionales de la santé et des représentants des conseils d'éducation de district au 10 mai 2021. La date initiale de ces élections locales, fixée au 11 mai 2020, avait été reportée en raison de la pandémie mondiale.

Un peu plus de deux mois plus tard, le 18 décembre 2020, l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick a adopté une loi modifiant la *Loi sur les élections municipales*, offrant au directeur des élections municipales une plus grande souplesse en situation d'urgence ayant un impact sur les élections. Ces modifications comprennent une autorité spécifique à l'article 47.01 de la *Loi sur les élections municipales* permettant de modifier les processus électoraux prescrits par la Loi en cas de déclaration d'un état d'urgence ou d'un état d'urgence local.

Le 19 mars 2021, on a demandé à l'Assemblée législative d'adopter une loi supplémentaire - *Loi concernant les élections générales municipales de 2021* - qui définit un processus clair permettant au directeur des élections municipales de suspendre et de reprendre le processus électoral si une région sanitaire est mise en confinement par le ministre de la Justice et de la Sécurité publique dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

Il s'est avéré que la décision des élus d'adopter cette Loi le 26 mars 2021 tombait à point nommé. Le 11 avril 2021, alors que les élections locales étaient déjà en cours, un secteur de la zone de santé 4 couvrant la région d'Edmundston-Madawaska a fait face à une augmentation subite de cas de COVID-19 et a été mis en confinement. Il a fallu attendre 16 jours pour que le confinement prenne fin et que la directrice des élections municipales puisse fixer les dates pour la reprise du processus électoral dans la région concernée.

En vertu du paragraphe 47.01(7) de la *Loi sur les élections municipales*, la directrice des élections municipales doit présenter un rapport à l'Assemblée législative dans les quatre mois suivant une élection où elle a agi en vertu de l'article 47.01 de la Loi. Le présent rapport décrit en détail les modifications apportées aux processus électoraux en vertu de l'article 47.01 de la *Loi sur les élections municipales* au cours des élections locales de 2021, explique les raisons pour lesquelles les modifications ont été apportées et donne un aperçu de leur impact sur les élections.

Le présent rapport contient également des recommandations de modifications à la Loi sur les élections municipales. Certaines recommandations découlent directement des modifications aux processus électoraux mentionnées ci-dessus. Les autres sont une réaffirmation des recommandations formulées dans notre document de 2019, Moderniser la législation électorale du Nouveau-Brunswick, qui n'ont pas encore été abordées et qui demeurent pertinentes et importantes. Enfin, d'autres recommandations portent directement sur des questions qui ont été soulevées lors de cette élection.

Un rapport offrant plus de détails sur les élections et les obstacles spécifiques qu'Élections Nouveau-Brunswick a dû surmonter lors des élections locales du 10 mai 2021 sera publié par la directrice des élections municipales plus tard cette année.

Modifications d'urgence de la directrice des élections municipales

La Loi sur les élections municipales a été modifiée en décembre 2020 pour conférer au directeur des élections municipales des pouvoirs discrétionnaires pouvant être exercés en cas d'état d'urgence. Le paragraphe 47.01(1) prévoit ce qui suit :

47.01(1) Durant un état d'urgence ou un état d'urgence locale, selon la définition que donne de ces termes la *Loi sur les mesures d'urgence*, le directeur des élections municipales peut modifier aux fins d'une élection toute disposition de la présente loi afin de réaliser l'objet de celle-ci, notamment celles concernant :

- a) la procédure de vote;
- b) le dépouillement des votes;
- c) les échéances;
- d) les formules prescrites, y compris le bulletin de vote;
- e) les sections de vote ou les bureaux de scrutin;
- f) les fonctions des membres du personnel électoral;
- g) le nombre de membres du personnel électoral.

La directrice des élections municipales a apporté sept modifications à la *Loi sur les* élections municipales au cours de la période électorale, ce qui a eu une incidence sur les procédures électorales normales. Trois de ces modifications étaient nécessaires en raison du confinement qui a eu lieu dans la zone de santé 4, ce qui a entraîné la suspension du vote dans la région d'Edmundston-Madawaska. La directrice des élections municipales a déterminé que les quatre autres modifications aux procédures électorales permettraient d'éliminer les obstacles potentiels au processus de vote causés par la pandémie.

Toutes les modifications ont été publiés sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick, satisfaisant ainsi à l'exigence du paragraphe 47.01(6) de la Loi de donner avis au public des modifications de la manière jugée appropriée par le directeur des élections municipales.

Conformément à l'article 47.01 de la *Loi sur les élections municipales*, ce qui suit explique les modifications apportées pour les élections générales municipales du 10 mai 2021.

Modification 1 : Le vote par téléphone

La directrice des élections municipales a ordonné l'utilisation d'une méthode de vote alternative lors des élections locales tenues le 10 mai 2021. La méthode de vote décrite à la page 31 des *Directives du directeur des élections municipales sur le vote par bulletin de vote spécial*, « Électeur qui vote par téléphone à l'extérieur du bureau du directeur du scrutin », devait être utilisée pour faciliter le vote des électeurs au lieu des rendez-vous individuels pour le vote par bulletin de vote spécial à l'extérieur du bureau du directeur du scrutin.

Cette méthode de vote ne devait être utilisée que pour faciliter le vote des électeurs qui répondaient aux deux critères suivants :

- Les préposés au scrutin spécial étaient convaincus que l'électeur ne serait pas en mesure de se rendre au bureau de scrutin ordinaire ou par anticipation, ou voter au bureau du directeur du scrutin, en raison de la maladie, de l'incapacité, de la quarantaine ou de la santé vulnérable de l'électeur ou d'une personne dont il est le principal responsable; et
- ni l'électeur ni un aidant naturel n'avait accès à la technologie nécessaire pour présenter une Demande de bulletin de vote spécial, M 06 101, pour voter par la poste.

Modification 2 : Le vote des résidents des « centres de traitement »

En vertu de la *Loi sur les élections municipales*, un « centre de traitement » est défini comme « un foyer de soins, un foyer de soins spéciaux, un lieu où l'on vit en résidence assistée, un établissement psychiatrique, une unité de soins de longue durée dans un hôpital ou tout autre établissement résidentiel exploité dans le but d'apporter soins et traitement à dix personnes âgées ou plus ou à dix personnes ou plus souffrant d'incapacité physique ou mentale ».

Les processus de vote normalement utilisés pour aider les résidents des foyers de soins spéciaux et des foyers de soins présentaient des risques importants pour la santé dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Le nombre de visiteurs de l'extérieur dans les foyers de soins spéciaux et les foyers de soins était fortement limité et un grand nombre des travailleurs électoraux employés pour recueillir les votes étaient eux-mêmes des membres de populations vulnérables. Afin de faire

face à ces circonstances, la directrice des élections municipales a ordonné qu'un processus modifié de vote par la poste soit utilisé comme méthode alternative de vote pour les électeurs incapables de voter à un bureau de scrutin standard. Cette adaptation n'a nécessité aucune modification des dispositions existantes de la *Loi sur les élections municipales*.

Pour faciliter ce processus, le personnel du bureau du directeur du scrutin municipal a rempli au préalable, pour chaque électeur, des demandes individuelles de vote par bulletin de vote spécial en utilisant le processus d'envoi par la poste. Ces demandes ont été remises en main propre aux centres de traitement afin d'obtenir la signature des électeurs sur chaque formulaire. Une fois toutes les demandes signées, le personnel du bureau du directeur du scrutin les a récupérées et a préparé les bulletins de vote requis pour chaque centre. Ces bulletins étaient ensuite livrés aux centres de traitement, où le personnel de l'établissement était chargé de distribuer les bulletins de vote et de les recueillir une fois remplis. Le processus était terminé lorsque le personnel du bureau du directeur du scrutin recueillait les bulletins remplis.

Ce processus a imposé un fardeau supplémentaire au personnel de ces établissements qui subissait déjà d'importantes pressions en raison de la pandémie de COVID-19. En reconnaissance de ce fardeau supplémentaire et pour faciliter l'embauche de personnel supplémentaire, le cas échéant, la directrice des élections municipales a modifié le sous-alinéa 5(b)(iv) du *Règlement général - Loi sur les élections municipales* (Règl. du N.-B. 2008-26) pour permettre un paiement de 150 \$ à un centre de traitement pour l'aide fournie par son personnel afin de faciliter le processus de vote par la poste pour les résidents du centre, au lieu du paiement prescrit de 85 \$.

Il a également été reconnu que le personnel des centres de traitement qui participait à l'administration du processus de vote par la poste pourrait être appelé à aider des électeurs à remplir leur bulletin de vote. Conformément à l'article 38 de la *Loi sur les élections municipales*, un électeur peut choisir n'importe qui pour l'aider à voter; toutefois, cette personne doit prêter serment et ne peut aider qu'un seul électeur. Cependant, les membres du personnel électoral ne sont pas limités dans le nombre d'électeurs qu'ils peuvent aider.

Afin de s'assurer que le personnel désigné par l'administrateur d'un centre de traitement pour aider ses résidents à voter était dûment autorisé à le faire, la directrice des élections municipales a modifié le formulaire M 02 102/103 (Nomination et serment/affirmation du personnel du bureau du directeur du scrutin municipal) afin de permettre la nomination de membres du personnel désignés d'un centre de traitement comme membres du personnel électoral et d'autoriser l'administrateur du centre de traitement ou son représentant à faire prêter le serment ou l'affirmation à ces membres du personnel. Une copie de la nomination et du serment modifiés se trouve à l'annexe A.

Modification 3: Le vote aux bureaux des directeurs du scrutin municipal

Comme ce fut le cas lors des élections générales provinciales de septembre 2020, la directrice des élections municipales a fortement encouragé les électeurs à profiter d'autres possibilités de vote afin de réduire la congestion des scrutins ordinaires le jour du scrutin. L'une de ces possibilités était de voter au bureau du directeur du scrutin municipal. Cependant, comme cela a été indiqué au sujet des élections provinciales dans le document de janvier 2021, Recommandations postélectorales de modifications législatives, 14 septembre 2020, les électeurs qui font la queue pour voter au bureau du directeur du scrutin municipal à 20 h le jour du scrutin ne sont pas autorisés à voter après cette heure. En revanche, les électeurs qui font la queue pour voter dans un bureau de scrutin à 20 h le jour du scrutin sont autorisés à voter après cette heure.

Afin de s'assurer qu'aucun électeur ne soit privé de son droit de vote, la directrice des élections municipales a modifié l'article 39.1 de la *Loi sur les élections municipales* pour permettre aux électeurs admissibles de déposer un bulletin de vote spécial si, à 20 h le jour du scrutin, ils faisaient déjà la queue pour voter en personne au bureau du directeur du scrutin municipal ou au bureau satellite. Aucun électeur admissible qui n'était pas effectivement présent et dans la file d'attente pour voter au bureau du directeur du scrutin municipal ou au bureau satellite à 20 h le jour du scrutin n'a été autorisé à voter, peu importe si d'autres personnes votaient ou faisaient la queue lorsque la personne est arrivée.

Dans le cas du bureau du directeur du scrutin de Kings-Queens à Rothesay et du bureau satellite de Sussex, cette modification a été interprétée de manière à inclure les électeurs qui ont dû s'auto-isoler parce qu'ils étaient liés à des expositions potentielles à la COVID-19 dans des écoles et une garderie de la région. Cette notification d'auto-isolement a eu lieu le 8 mai 2021 et a conduit un grand nombre d'électeurs à demander, le 10 mai 2021, de voter par la poste en utilisant un bulletin de vote spécial. Ces électeurs ont été servis par des visites individuelles à leur domicile où des préposés au scrutin spécial ont respecté les protocoles relatifs à la COVID-19, permettant à ces électeurs de voter tout au long de la journée et jusque tard dans la soirée. Dans les circonstances particulières de cette exigence d'autoisolement tardive et répandue, la directrice des élections municipales a ordonné que, tant que la demande de vote par la poste était reçue par le bureau du directeur du scrutin ou le bureau satellite avant 20 h le jour du scrutin, l'électeur serait accommodé par une visite à domicile. Nous tenons à remercier le personnel des bureaux des directeurs du scrutin de Rothesay et de Sussex pour les efforts considérables et extraordinaires qu'ils ont déployés le jour du scrutin afin que les nombreux électeurs qui ont dû s'isoler soudainement puissent voter.

Modification 4 : Suspension du processus électoral

Le 10 avril 2021, un secteur de la zone de santé 4 a été mis en confinement conformément à un ordre du ministre de la Justice et de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence. Comme l'exige l'article 3 de la Loi concernant les élections générales municipales de 2021, la directrice des élections municipales a suspendu le processus électoral dans les secteurs de la zone de santé 4 visés par le confinement. Comme l'exige l'alinéa 4(1)e) de cette loi, la directrice des élections municipales a ordonné à tous les membres du personnel électoral de la province de « ne pas compter les voix exprimées, de ne pas faire rapport sur celles-ci ni de les consigner jusqu'au dernier jour ordinaire du scrutin fixé » dans la zone de santé 4.

À la suite de la directive de retarder le rapport et l'enregistrement des votes exprimés, la directrice des élections municipales a dû modifier les articles 39.5, 41, 41.1 et 42 de la *Loi sur les élections municipales* pour permettre le traitement centralisé des machines à compilation et la publication des résultats le « dernier jour de scrutin ordinaire fixé » dans la zone de santé 4. Ces modifications à la *Loi sur les élections municipales* se trouvent à l'annexe B. De plus, conformément aux articles 5.1 et 38.02 de la *Loi sur les élections municipales*, la directrice des élections municipales a ordonné l'utilisation d'une autre méthode pour la fermeture des scrutins et la publication des résultats des élections locales du 10 mai 2021. Les directives ont été énoncées dans les *Directives du directeur des élections municipales sur la fermeture des scrutins ordinaires et par bulletins spéciaux lorsque l'élection est suspendue* (M 01 427/428), qui figurent à l'annexe C. Le commissaire à l'intégrité, M. Charles Murray, a assuré une surveillance indépendante du processus centralisé.

Enfin, en raison de la suspension du processus électoral dans les secteurs de la zone de santé 4, il a fallu modifier le processus par lequel un candidat déclaré pouvait retirer sa candidature. La suspension a eu lieu après la clôture du dépôt des candidatures, mais avant la date limite du 12 avril 2021 pour le désistement des candidats déclarés. En vertu du paragraphe 17(4) de la *Loi sur les élections municipales*, un candidat déclaré doit se désister par écrit, en présence de deux électeurs habiles à voter. Afin de faciliter le désistement des candidats lorsque les résidents étaient en confinement et de permettre l'impression des bulletins de vote, la directrice générale des élections municipales a modifié le paragraphe 17(4) de la *Loi sur les élections municipales* pour qu'il se lise comme suit :

17(4) Lors d'une élection dans laquelle le directeur des élections municipales a suspendu le processus électoral en conformité avec l'article 3 de la *Loi concernant les élections générales municipales de 2021*, un candidat déclaré peut se désister en tout temps au plus tard à 17 h le 12 avril 2021 en notifiant verbalement le directeur du scrutin municipal en ce sens; les suffrages exprimés en faveur d'un candidat qui s'est ainsi désisté sont tous nuls et non avenus.

Recommandations de la directrice des élections municipales

Comme il est mentionné dans l'introduction, certaines des recommandations incluses dans le présent rapport ont déjà été présentées dans un document de discussion publié en juin 2019¹. Plusieurs recommandations peuvent être mises en œuvre sans qu'il soit nécessaire d'apporter des modifications législatives, et nous avons l'intention d'y donner suite avant la prochaine série d'élections municipales partielles, prévues à l'automne 2021.

Enfin, conformément au paragraphe 47.01(7)² de la *Loi sur les élections* municipales, les recommandations de modifications à la *Loi sur les élections* municipales liées aux modifications apportées aux procédures électorales lors des élections locales de mai 2021, et discutées dans *Modifications d'urgence de la directrice des élections municipales*, se trouvent à la fin de cette section.

Recommandations relatives à la législation en vigueur

Recommandation 1 : Liste électorale - Frais

La directrice des élections municipales recommande d'éliminer les frais actuellement imposés aux candidats pour obtenir la liste électorale.

Conformément à l'article 12.1 de la *Loi sur les élections municipales*, les candidats qui demandent une copie d'une partie ou de la totalité d'une liste électorale doivent payer 0,02 \$ par nom figurant sur la liste, montant qui est fixé dans le *Règlement général* en vertu de la *Loi sur les élections municipales*. Il y a une grande inégalité dans le coût de la liste entre les candidats, selon l'endroit où le candidat se présente et le type de concours pour lequel il est candidat.

À titre d'exemple, un candidat briguant un poste de conseiller dans le village d'Alma aurait payé 4,08 \$ pour une copie de la liste électorale, tandis que les candidats briguant le poste de maire dans la ville de Moncton auraient payé 1037,83 \$ pour la liste. Un candidat aux élections du conseil d'éducation du district francophone Sud, sous-district 9, aurait dû payer 2535,86 \$ pour obtenir la liste électorale de ce concours.

¹Élections Nouveau-Brunswick, *Moderniser la législation électorale du Nouveau-Brunswick*, juin 2019. ²« 47,01(7)Dans les quatre mois qui suivent le jour ordinaire du scrutin, le directeur des élections municipales qui a agi en vertu du paragraphe (1) ou (2) soumet au président de l'Assemblée législative un rapport portant sur les actions qu'il a prises en vertu de ce paragraphe et, le cas échéant, renfermant ses recommandations concernant les modifications à apporter à la présente loi. »

Il n'y a aucune justification raisonnable pour expliquer une telle variation du coût pour l'obtention de la liste électorale en fonction du concours auquel le candidat participe. Lorsque ces frais ont été ajoutés en 1994³, la *Loi sur les élections municipales* ne s'appliquait qu'à l'élection des conseils municipaux et les listes papier étaient encore utilisées. Le travail nécessaire à la préparation d'une liste papier est peut-être à l'origine de la variation des coûts, et les grandes variations de coûts ont été amplifiées maintenant que la *Loi sur les élections municipales* s'applique à l'élection des représentants des conseils d'éducation de district et des membres des conseils d'administration des régies régionales de la santé.

Les listes électorales sont désormais générées automatiquement et fournies aux candidats sous forme numérique. Il n'existe plus de motif raisonnable pour imposer des frais pour recevoir la liste électorale. En outre, le coût important pour recevoir la liste électorale dans certaines circonstances pourrait être considéré, à juste titre, comme un obstacle à la participation effective des candidats au processus démocratique. Enfin, il existe une différence injustifiable entre les candidats à ces fonctions locales et les candidats à l'élection de l'Assemblée législative. En vertu de la Loi électorale, qui régit l'administration de l'élection des membres de l'Assemblée législative, les candidats n'ont aucun frais à payer pour recevoir une copie de la liste électorale de leur circonscription.

Recommandation 2 : Liste des électeurs - Protéger les électeurs vulnérables

La directrice des élections municipales recommande qu'un moyen soit prévu pour protéger la sécurité d'un électeur en permettant au directeur des élections municipales, à la demande de l'électeur, de caviarder les renseignements personnels de l'électeur figurant sur une liste électorale fournie à un candidat pendant une élection.

Dans le document *Moderniser la législation électorale du Nouveau-Brunswick*⁴, la directrice générale des élections a recommandé que la *Loi électorale* soit modifiée comme suit :

Modifier la *Loi électorale* afin d'autoriser le directeur général des élections à caviarder, à la demande d'un électeur, de tout document mis à la disposition des entités politiques, des partenaires fournisseurs de données et du public, tout renseignement qui, s'il était divulgué, mettrait, selon lui, en danger la vie, la santé ou la sécurité de l'électeur, y compris l'anonymisation des renseignements personnels sur une liste électorale fournie aux candidats et aux partis politiques enregistrés durant une période électorale.

³ Loi modifiant la Loi sur les élections municipales, L.N.-B. 1994, ch. 56, art. 2.

⁴Élections Nouveau-Brunswick, juin 2019, p. 22-23.

Comme la *Loi électorale*, la *Loi sur les élections municipales* ne contient aucune disposition visant à protéger la vie privée ou la sécurité des électeurs vulnérables figurant sur une liste électorale. Tous les électeurs doivent figurer sur une liste électorale pour pouvoir voter et la liste électorale doit être communiquée aux candidats sur demande. Par conséquent, un électeur vulnérable ne peut pas voter sans partager son nom et son adresse actuels avec un nombre inconnu de personnes.

Il est important de savoir que la protection des électeurs contre l'utilisation abusive de la liste électorale n'est pas seulement une préoccupation théorique. Dans le contexte de la course à la mairie de Calgary, en Alberta, à l'automne 2021, la police de Calgary a soulevé d'importantes préoccupations en matière de sécurité, compte tenu du fait que tous les candidats avaient accès aux renseignements personnels des électeurs, car un candidat avait harcelé et menacé certains électeurs.⁵

Un certain nombre de juridictions à travers le pays ont pris des mesures pour répondre à cette grave préoccupation. Le directeur général des élections de l'Ontario peut caviarder, à la demande écrite d'un électeur, de tout dossier mis à la disposition des entités politiques, des partenaires fournisseurs de données et du public, tout renseignement qui, s'il était divulgué, mettrait, selon lui, en danger la vie, la santé ou la sécurité de l'électeur. Au Manitoba, un électeur peut demander au directeur général des élections de ne pas inclure ses renseignements dans le registre des électeurs ou dans une liste électorale afin de protéger sa sécurité personnelle. En Colombie-Britannique, le directeur général des élections peut dresser une liste des électeurs, y compris une liste des électeurs utilisée à des fins électorales, qui omet ou masque l'adresse d'un électeur ou d'autres renseignements le concernant afin de protéger la vie privée ou la sécurité de l'électeur.

La directrice générale des élections municipales est d'avis qu'une modification similaire devrait être apportée à la *Loi sur les élections municipales* afin de protéger les électeurs qui en font la demande.

Recommandation 3 : Collecte et publication des informations sur les candidats

La directrice des élections municipales recommande que les candidats aient la possibilité de déterminer quels renseignements supplémentaires les concernant apparaissent avec leur nom sur la liste des candidats affichée sur le site Web d'Élections NB ou publiée dans des rapports. Depuis deux décennies, le nom, l'adresse et le genre de chaque candidat sont affichés en ligne pour permettre aux électeurs d'identifier les candidats, alors qu'il y a 30 ans, le nom, l'adresse et la profession de chaque candidat étaient imprimés sur les bulletins de vote.

Edwardson, L. (2021, 18 mai). Calgary mayoral candidate who threatened health workers won't have access to voters' names, addresses. CBC. https://www.cbc.ca/news/canada/calgary/calgary-mayoral-candidate-who-threatened-health-workers-won-t-have-access-to-voters-names-addresses-1.6032089

Lors des élections locales de 2021, quelques candidats ont demandé que leur adresse personnelle ne figure pas sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick. Dans trois cas, il s'agissait de jeunes candidates qui ne se sentaient pas à l'aise de voir leur adresse personnelle affichée publiquement. Une modification temporaire de la programmation a été apportée afin que l'adresse du bureau du directeur du scrutin municipal soit utilisée par défaut comme l'adresse de service de ces candidates.

La directrice des élections municipales recommande que les candidats soient toujours tenus d'indiquer leur adresse municipale sur leur déclaration de candidature, car le directeur du scrutin municipal en a besoin pour confirmer l'éligibilité d'un candidat.

La directrice des élections municipales recommande également que le format de présentation du nom d'un candidat affiché sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick soit révisé pour exclure le genre. De plus, sur les déclarations de candidature, le terme « genre » remplacera les mentions de « sexe ». La loi n'exige pas l'inclusion de cette information sur le site Web accessible au public, il s'agit tout simplement du maintien d'une pratique existante depuis qu'Élections Nouveau-Brunswick a commencé à fournir des renseignements sur les candidats sur Internet. Des membres du public ont demandé pourquoi le genre des candidats est inclus sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick avec la liste des candidats.

Même si le genre d'un candidat n'apparaîtra plus sur la page Web d'information sur les candidats, Élections Nouveau-Brunswick continuera de recueillir cette information auprès des candidats sur une base volontaire. Ces données sont souvent demandées par les chercheurs en sciences sociales et les groupes qui militent pour une plus grande participation de femmes candidates; par conséquent, les données agrégées continueront d'être publiées dans les rapports finaux des élections. Il faut toutefois noter que les groupes de revendication n'auront pas accès à ces informations sur le site Web accessible au public pendant une élection. S'ils souhaitent avoir ces renseignements pendant l'élection, ils devront communiquer directement avec Élections Nouveau-Brunswick ou contacter les candidats individuellement.

En outre, il est recommandé de supprimer l'obligation pour un candidat d'indiquer sa profession sur sa déclaration de candidature. La collecte de cette information n'est pas pertinente à l'heure actuelle, aucun contexte historique n'est disponible pour expliquer la raison initiale de sa collecte, et elle n'est publiée dans aucun rapport électoral.

Recommandation 4 : Rémunération du personnel électoral

La directrice des élections municipales recommande que les salaires actuellement versés au personnel électoral soient augmentés immédiatement et que les augmentations futures passent du processus réglementaire actuel, qui exige l'approbation du Conseil exécutif pour tout changement, à un processus plus souple et plus sensible qui tient compte des exigences salariales changeantes et qui s'adapte aux règles de l'Agence du revenu du Canada. La directrice des élections municipales recommande que le paiement des salaires des travailleurs électoraux pour leur travail et leur formation soit fondé sur les recommandations du directeur

des élections municipales et soumis à l'approbation d'un comité de l'Assemblée législative, tel que le Comité d'administration de l'Assemblée législative.

Sur les 14 bureaux d'élections au Canada, huit administrations disposent d'un mécanisme permettant d'augmenter progressivement le taux de rémunération des membres du personnel électoral, en le liant au salaire minimum provincial (Manitoba, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador et Î.-P.-É.), l'indice des prix à la consommation pour le Canada (Ontario et Élections Canada) ou aux échelles salariales de la classification de la fonction publique (Québec et Nunavut). Les autres, dont le Nouveau-Brunswick, ont un tarif fixe qui doit être mis à jour périodiquement.

La directrice générale des élections a fait des demandes officielles de modification des règlements établissant les taux de rémunération des travailleurs électoraux auprès de deux gouvernements successifs depuis 2017. Ces demandes ont été rejetées à chaque fois. En plus de ces demandes officielles, une recommandation visant à augmenter les salaires versés aux travailleurs électoraux a été incluse dans les Recommandations postélectorales pour un changement législatif, le 14 septembre 2020, qui ont été soumises au président de l'Assemblée législative le 21 janvier 2021.

Au cours de l'élection, la directrice des élections municipales a reçu de nombreuses plaintes de la part de travailleurs électoraux concernant le faible taux de rémunération, et une plainte d'un membre de l'Assemblée législative qui demandait, au nom de ses électeurs, où ils devaient adresser une plainte concernant le salaire versé aux travailleurs électoraux. En outre, de nombreux directeurs du scrutin municipal ont signalé qu'il était difficile de recruter des travailleurs électoraux qualifiés pour les taux payés, notamment pour le poste essentiel de superviseur du scrutin et pour les remplaçants, et qu'ils recevaient des plaintes à répétition concernant les salaires, même de la part de ceux qui acceptaient de travailler.

Le 19 mai 2021, Élections Nouveau-Brunswick a été avisé par la Direction des normes d'emploi du ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail de deux plaintes déposées auprès d'elle au sujet des salaires versés aux membres du personnel électoral; plus précisément, le taux fixe devant être payé en vertu du *Règlement général - Loi sur les élections municipales*, lorsqu'il est calculé sur une base horaire⁶, contrevient au *Règlement sur le salaire minimum* en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*.

Par la suite, le 21 juillet 2021, Élections Nouveau-Brunswick a été informé qu'il avait été déterminé que le taux fixe versé aux membres du personnel électoral pour la formation enfreignait le *Règlement sur le salaire minimum* et ne répondait pas aux exigences minimales de la *Loi sur les normes d'emploi*, y compris le versement d'une indemnité de congé de 4 %. De plus, il a été constaté que, selon les heures travaillées par un membre du personnel électoral et son poste, le taux salarial maximal quotidien de 150 \$ pour les jours de scrutin par anticipation et les jours de

⁶Règlement du N.-B. 2008-26, art. 5.

scrutin ordinaire enfreignait également ces exigences minimales. Enfin, Élections Nouveau-Brunswick ne s'est pas conformé au paragraphe 60(1) de la *Loi sur les normes d'emploi* en ne tenant pas de dossiers d'emploi détaillés sur chacun de ses quelque 4000 membres du personnel électoral. Élections Nouveau-Brunswick a émis des chèques supplémentaires aux employés des bureaux de scrutin, dont les heures de formation requises dépassaient les exigences minimales de la Loi sur les normes d'emploi.

Plusieurs élections doivent avoir lieu chaque année, et ces conclusions de la Direction des normes d'emploi soulignent le besoin urgent de régler la question du salaire des travailleurs électoraux et de fournir des ressources suffisantes à Élections Nouveau-Brunswick pour mettre en œuvre un système de paie qui puisse répondre à ces exigences.

Recommandation 5 : Période de publicité restreinte

La directrice des élections municipales recommande que l'interdiction actuelle de certaines formes de publicité électorale le jour du scrutin et la journée précédant le jour du scrutin, connue sous le nom de période de publicité restreinte, soit supprimée de la *Loi sur les élections municipales*. Cette même recommandation a été formulée par la directrice générale des élections en 2019 dans le document *Moderniser la législation électorale du Nouveau-Brunswick*.⁷

Le paragraphe 55(2) de la *Loi sur les élections municipales* interdit la diffusion à la radio ou à la télévision, la publication dans un journal, une revue ou une publication similaire et la transmission par tout moyen à des téléphones, à des ordinateurs, à des télécopieurs ou à tout autre appareil capable de recevoir des communications non sollicitées de toute forme de publicité électorale partisane le jour du scrutin ordinaire ou le jour qui le précède immédiatement en faveur ou pour le compte d'un candidat.

Les élections d'aujourd'hui sont gérées de manière très différente de ce qu'elles étaient lorsque la *Loi sur les élections municipales* a été promulguée en 1979. Les moyens de communication tels que *Facebook*, *Twitter* et Internet n'ont jamais été prévus. En pratique, cette disposition a peu d'impact sur le public : les affiches électorales peuvent rester affichées le long des rues; de nouvelles affiches électorales peuvent être apposées; les candidats peuvent continuer à distribuer des dépliants; Postes Canada peut continuer à livrer des publicités par la poste; et les travailleurs de la campagne peuvent continuer à faire des appels téléphoniques personnels aux électeurs potentiels.

⁷Supra, note 4, p. 99.

En général, les candidats veulent simplement que les règles du jeu soient équitables. Lorsqu'un candidat publie sur son compte *Facebook* un message du type « Allez voter lundi », de nombreux électeurs et d'autres candidats considèrent qu'il s'agit d'un acte illégal, qui suscite de vifs débats et discussions, alors que cela n'est tout simplement pas justifié. Au cours de cette élection, les candidats, leurs représentants et les citoyens ont déposé une multitude de plaintes concernant des messages publiés sur les médias sociaux (principalement sur *Facebook*) qui semblaient enfreindre la période de publicité restreinte. En fin de compte, il a été déterminé que ces messages n'enfreignaient pas la disposition applicable.

Dans la société connectée d'aujourd'hui, il n'y a aucune raison de maintenir cette restriction sur la transmission de publicités électorales le jour du scrutin et le jour précédent. La Loi a été rédigée avant l'existence d'outils de communication modernes tels que *Facebook*, *Twitter* et d'autres plates-formes de médias sociaux. Si l'interdiction de transmettre des publicités électorales était étendue à ces platesformes de médias sociaux, les efforts nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre, enquêter et recueillir des preuves pour poursuivre une telle infraction dans le domaine numérique dépasseraient les ressources existantes.

Recommandation 6 : Élections des conseils d'éducation de district et des conseils d'administration des régies régionales de la santé

La directrice des élections municipales recommande d'entamer des discussions avec le ministère de la Santé et le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance afin d'explorer d'autres options pour la tenue des élections des représentants des conseils d'éducation de district (CÉD) et des membres des conseils d'administration des régies régionales de la santé (RRS).

Lors des élections de mai 2021, le taux de participation moyen aux élections du CÉD anglophone était de 15,67 %, le taux le plus bas étant de 4,93 %. Le taux de participation moyen aux élections des CÉD francophones était de 27,32 %, le taux de participation le plus faible étant de 14,4 %. Les élections aux conseils d'administration des RRS ont connu des taux de participation tout aussi décevants; en moyenne, 21,65 % des électeurs admissibles ont voté pour les candidats au conseil d'administration de la régie de la santé Vitalité, et 17,30 % pour ceux de la régie de la santé Horizon.

Dans un bureau de scrutin rural à Knowlesville, dans le comté de Carleton, où les électeurs ne pouvaient voter que pour les candidats du CÉD et de la RRS, seuls trois des 95 électeurs admissibles ont voté le jour du scrutin. En supposant que le directeur du scrutin emploie le nombre d'employés suggéré, le coût estimatif du fonctionnement du bureau de scrutin était de 458,33 \$ par bulletin de vote déposé, sans compter les frais de déplacement supplémentaires. En revanche, dans un bureau de scrutin installé dans la municipalité de Memramcook un jour de scrutin par anticipation, où 1174 des 4070 électeurs admissibles ont voté, le coût estimatif de fonctionnement du bureau de scrutin était de 1,64 \$ par bulletin de vote. À l'échelle de la province, le coût moyen par bulletin déposé dans les bureaux de

scrutin par anticipation et ordinaires situés dans des municipalités était de 5,89 \$ par bulletin déposé, comparativement à une moyenne de 41,28 \$ par bulletin déposé dans les bureaux de scrutin ruraux.

Étant donné les dépenses liées au fonctionnement des bureaux de scrutin traditionnels où seules les élections des CÉD et des RRS ont lieu, et la tendance continue des faibles taux de participation, des discussions doivent être entamées avec le gouvernement et les intervenants. Ces discussions permettront de déterminer s'il existe d'autres méthodes de vote plus rentables pour mener ces élections, qui respecteront les droits démocratiques des Néo-Brunswickois et encourageront une plus grande participation des électeurs à ces élections locales importantes.

Recommandation 7 : Seconds dépouillements et participation

La directrice des élections municipales recommande de modifier la *Loi sur les* élections municipales pour donner au directeur du scrutin municipal ou, dans le cas d'un dépouillement judiciaire, à un juge de la Cour du Banc de la Reine le pouvoir d'exiger qu'un candidat ou son représentant assiste au dépouillement. À l'occasion, leur contribution devrait être prise en compte au moment de déterminer la validité d'un vote qui est remis en question.

De plus, la directrice des élections municipales recommande que la Loi soit modifiée pour donner à un candidat le pouvoir clair de retirer sa demande de dépouillement si, à un moment donné au cours du second dépouillement, le candidat est convaincu que les résultats du jour du scrutin seront maintenus et ne souhaite pas poursuivre le second dépouillement. Le directeur du scrutin municipal serait autorisé à interrompre le dépouillement à la réception de la demande écrite du candidat qui a demandé le second dépouillement. Il est seulement recommandé que cette option soit applicable à un second dépouillement effectué par un directeur du scrutin municipal.

Recommandation 8 : Clarté des descriptions des limites

La directrice des élections municipales recommande au gouvernement de mener un exercice visant à normaliser les descriptions légales utilisées par les ministères et organismes gouvernementaux pour établir et mettre à jour les limites géographiques qui servent à déterminer, entre autres, la prestation des services d'urgence et autres, les taux d'imposition, les zones de santé et les limites électorales.

À l'heure actuelle, les données dont dispose Élections Nouveau-Brunswick pour déterminer les limites des diverses municipalités, des conseils d'éducation de district et des régies régionales de la santé doivent, par nécessité, provenir d'un certain nombre de sources au sein du gouvernement. Diverses méthodes sont utilisées pour créer à la fois les limites légales et les régions administratives, y compris les descriptions légales qui utilisent un ou plusieurs des éléments suivants : références aux parcelles, cartes, listes des zones communautaires, et bornes et limites, souvent dans un seul instrument juridique. Cette mosaïque de sources et de

méthodes donne fréquemment lieu à des informations contradictoires entre les sources et rend souvent difficile la détermination des limites électorales.

Les limites électorales doivent être explicitement claires et ne pas nécessiter de recherches importantes. Le Nouveau-Brunswick a besoin d'un organisme unique de gestion des adresses qui utilise la technologie des systèmes d'information géographique pour cartographier de façon précise et définitive chaque maison et parcelle de la province. Les différents ministères et organismes du gouvernement auraient alors accès à cette source unique de données pour offrir des services efficaces aux Néo-Brunswickois.

Recommandation 9 : Qualifications des membres du personnel électoral

La directrice des élections municipales recommande que la *Loi sur les élections municipales* et la *Loi électorale* soient modifiées afin d'étendre les règles d'admissibilité des membres du personnel électoral aux résidents permanents.

En vertu de la législation actuelle, il est interdit aux personnes ne possédant pas les qualités d'électeur d'être nommées membres du personnel électoral, ce qui inclut le personnel du bureau du directeur du scrutin et des bureaux de scrutin. Le fait de permettre aux résidents permanents d'être nommés au poste de membre du personnel électoral fait suite à la décision prise en 2006 d'étendre aux jeunes âgés de 16 ans ou plus l'admissibilité aux postes de membre du personnel électoral.

Comme ce fut le cas pour l'extension de l'admissibilité aux jeunes Néo-Brunswickois, le fait d'offrir aux résidents permanents la possibilité de travailler comme fonctionnaires électoraux créerait un bassin de nouveaux travailleurs qui pourraient aider à remplacer la main-d'œuvre vieillissante et occasionnelle dont nous dépendons fortement pour la dotation des bureaux de scrutin. On estime à 30 000 le nombre de résidents permanents qui vivent actuellement au Nouveau-Brunswick.

Lorsqu'il s'agit de déterminer quels électeurs sont autorisés, ou non, à voter pour un concours particulier, les limites électorales doivent être explicitement claires et précises (c'est-à-dire jusqu'aux adresses municipales individuelles) et ne pas nécessiter de recherches importantes. Le Nouveau-Brunswick a besoin d'un seul organisme faisant autorité pour gérer les adresses, qui utilise la technologie moderne des systèmes d'information géographique pour cartographier de façon précise et définitive chaque maison et parcelle de la province. Une fois le système partagé, les ministères et les organismes dans l'ensemble du gouvernement auraient accès à cette source unique de données pour fournir à la population néobrunswickoise des services de façon efficace et efficiente et pour fournir une méthode standard permettant de repérer les changements futurs.

Recommandation 10 : Engagement des Premières nations

La directrice des élections municipales recommande qu'Élections Nouveau-Brunswick entame une conversation avec les communautés des Premières nations du Nouveau-Brunswick dans le but de déterminer leur intérêt à établir un programme visant à améliorer les services électoraux offerts dans les réserves pour les futures élections provinciales et municipales.

Le Nouveau-Brunswick abrite les peuples Mi'kmaq, Wolastoqey et Peskotomuhkati, qui vivent dans seize communautés des Premières nations réparties dans la province. Lors d'élections antérieures, les directeurs du scrutin des régions électorales qui comprennent une communauté des Premières nations ont soulevé des préoccupations quant à un manque potentiel de sensibilisation de certains électeurs autochtones au processus de participation à ces élections. Certains dirigeants des Premières nations ont également fait pression sur Élections Nouveau-Brunswick pour qu'un bureau de scrutin soit installé dans leur communauté afin d'encourager une plus grande participation de leurs membres.

En utilisant une approche similaire à celle adoptée par Élections Nouvelle-Écosse en vue de l'élection générale provinciale de 2017, la directrice générale des élections d'Élections Nouveau-Brunswick propose d'entamer un dialogue avec les chefs des quinze Premières nations afin de déterminer les obstacles à la participation électorale des électeurs autochtones. Cela pourrait mener à l'élaboration d'un programme visant à améliorer les services offerts aux électeurs des Premières nations avant la prochaine élection générale provinciale prévue en 2024.

Recommandations relatives aux modifications de la directrice des élections municipales

Recommandation 11 : Vote dans les bureaux des directeurs du scrutin

La directrice des élections municipales recommande que la *Loi sur les élections municipales* soit modifiée pour permettre aux électeurs qui font la queue pour voter en personne au bureau du directeur du scrutin municipal ou à un bureau satellite après 20 h le jour du scrutin d'avoir le droit de voter. Actuellement, tous les bulletins de vote spéciaux, y compris ceux déposés en personne au bureau du directeur du scrutin, doivent être retournés au bureau du directeur du scrutin au plus tard à 20 h le jour du scrutin.

Lors des élections locales du 10 mai 2021, la directrice des élections municipales a utilisé le pouvoir conféré par le paragraphe 47.01(1) de la *Loi sur les élections municipales* pour modifier l'article 39.1 de la Loi afin de permettre aux électeurs admissibles de déposer un bulletin de vote spécial SI, à 20 h le jour du scrutin, ils faisaient déjà la queue pour voter en personne au bureau du directeur du scrutin municipal ou au bureau satellite. Ainsi, les personnes qui votent en personne aux bureaux des directeurs du scrutin sont traitées de la même manière que celles qui

votent dans les bureaux de scrutin, où toute personne faisant la queue pour voter à la fermeture des bureaux de scrutin à 20 h le jour du scrutin a le droit de voter.

Cette même recommandation a été faite à l'Assemblée législative le 21 janvier 2021 en ce qui concerne les élections provinciales à la suite des élections générales provinciales du 14 septembre 20208. Comme il est indiqué dans ce document, la directrice des élections municipales est d'avis que rien ne justifie une telle distinction qui prive clairement les électeurs qui choisissent de voter au bureau du directeur du scrutin pour une quelconque raison.

Recommandation 12 : Vote par téléphone

La directrice des élections municipales recommande que la *Loi sur les élections* municipales et la *Loi électorale* soient modifiées pour, soit :

- (1) fournir la souplesse nécessaire pour adapter la procédure de vote par bulletin de vote spécial prescrite afin d'accommoder les électeurs incapables de se rendre au bureau de scrutin ordinaire ou par anticipation, ou de voter par la poste ou au bureau du directeur du scrutin, en raison de la maladie, de l'incapacité, de la quarantaine ou de la santé vulnérable de l'électeur ou d'une personne dont l'électeur est principalement responsable des soins, ou d'une autre circonstance exceptionnelle de l'électeur; ou
- 2 prescrire la procédure de vote par téléphone comme méthode alternative de vote par bulletin de vote spécial pour accommoder les électeurs incapables de se rendre au bureau de scrutin ordinaire ou par anticipation, ou de voter par la poste ou au bureau du directeur de scrutin, en raison de la maladie, de l'incapacité, de la quarantaine ou de la santé vulnérable de l'électeur ou d'une personne dont l'électeur est principalement responsable des soins, ou d'une autre circonstance exceptionnelle de l'électeur.

Comme l'indique la modification 1, *Le vote par téléphone*, lors des élections locales du 10 mai 2021, la directrice des élections municipales a utilisé le pouvoir prévu au paragraphe 47.01(1) de la *Loi sur les élections municipales* pour autoriser l'utilisation du « vote par téléphone » comme méthode de vote alternative pour faciliter le vote des électeurs au lieu des rendez-vous individuels pour le vote par bulletin spécial à l'extérieur du bureau du directeur du scrutin.

Les circonstances dans lesquelles le vote par téléphone était autorisé à être utilisé étaient considérablement limitées, car il s'agissait d'un processus exigeant en ressources. Le vote par téléphone a été conçu et communiqué comme une solution de « dernier recours » pour les électeurs qui auraient autrement été privés de leur droit de vote. Il a été utilisé par des électeurs qui s'isolaient en raison des restrictions imposées par le COVID-19, par des électeurs dont la santé était vulnérable et qui limitaient leurs contacts avec le public, par des électeurs

⁸Élections Nouveau-Brunswick, *Recommandations postélectorales pour un changement législatif, le 14 septembre 2020*, p. 13.

hospitalisés et par des électeurs se trouvant temporairement à l'extérieur du Nouveau-Brunswick et pour qui le vote par la poste n'était pas une solution pratique.

La directrice des élections municipales croit que les électeurs pourraient se retrouver dans des circonstances similaires lors de futures élections qui ne sont pas associées à un état d'urgence, comme des patients hospitalisés devant être en isolement ou des membres des Forces canadiennes envoyés en déploiement sur un navire en mer. Par conséquent, afin d'améliorer l'accès des électeurs, la directrice des élections municipales recommande que la *Loi sur les élections municipales* et la *Loi électorale* soient modifiées pour faciliter l'utilisation de cette méthode exceptionnelle de vote alternatif, soit en prescrivant l'utilisation du vote par téléphone pour le vote par bulletin de vote spécial, soit en autorisant le directeur des élections municipales ou le directeur général des élections, selon le cas, à adapter la procédure de vote par bulletin de vote spécial pour accommoder les électeurs dans ces circonstances uniques. En fonction de la recommandation adoptée, un examen plus approfondi sera nécessaire pour déterminer la manière optimale de mettre en œuvre toute méthode de vote alternative?

Recommandation 13 : Vote des résidents des centres de traitement

La directrice des élections municipales recommande que la *Loi sur les élections municipales*, la *Loi électorale* et les règlements d'application de ces lois soient modifiés afin d'adopter les modifications apportées par la directrice des élections municipales pour faciliter le vote par la poste modifié dans les centres de traitement.

Comme l'indique la modification 2, Le vote des résidents des « centres de traitement », la directrice des élections municipales a ordonné qu'un processus modifié de vote par la poste soit utilisé comme méthode de vote alternative pour les résidents des établissements de soins de longue durée (appelés « centres de traitement ») afin de leur permettre de voter lors des élections locales du 10 mai 2021. Cette directive n'a nécessité aucune modification des dispositions de la *Loi sur les élections municipales*. Toutefois, à la suite des leçons tirées de l'utilisation du même processus lors des élections générales provinciales du 14 septembre 2020, plusieurs modifications ont été apportées afin d'améliorer ce processus, notamment la possibilité de faire prêter serment au personnel des centres de traitement en tant que membres du personnel électoral et le versement accru de 150 \$ aux centres de traitement pour les indemniser de la participation de leur personnel au processus électoral.

La directrice des élections municipales recommande que ces modifications soient adoptées de façon permanente. Les directeurs du scrutin reprendront la tenue de scrutins supplémentaires dans les centres de traitement lorsque les restrictions liées à la COVID-19 prendront fin. Cependant, il est possible qu'une situation se

Par exemple, il serait peut-être plus efficace de mettre en œuvre le vote par téléphone en utilisant un modèle centralisé semblable à celui utilisé en Colombie-Britannique. Cela permettrait de répondre aux préoccupations concernant le maintien de l'anonymat des électeurs qui votent par téléphone et les ressources en personnel dans les bureaux des directeurs de scrutin.

présente à l'avenir au cours de laquelle les visiteurs se voient interdire l'accès à un centre de traitement - que ce soit en raison d'une situation de santé publique touchant l'ensemble de la population ou d'une épidémie localisée de grippe ou autre. Dans un cas comme dans l'autre, il serait avantageux de disposer des outils nécessaires pour recueillir de manière efficace le vote des résidents d'un tel établissement si des restrictions sont mises en place pendant une élection et qu'il est convenu, entre le directeur du scrutin et l'administrateur de l'établissement, qu'il n'est pas approprié de tenir un scrutin supplémentaire dans l'établissement.

Conclusion

Les recommandations qui sont présentées pour améliorer nos processus électoraux ne progresseront que si les membres de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick appuient les changements que nous demandons.

La décision de transformer ces recommandations visant à améliorer les processus en modifications législatives est largement laissée à la discrétion du pouvoir exécutif du gouvernement. Nous ne pouvons qu'espérer qu'elles seront débattues.

Il s'agit de la deuxième élection tenue à l'échelle de la province au Nouveau-Brunswick pendant la pandémie de COVID-19. Les prochaines élections générales provinciales n'étant pas prévues avant octobre 2024, nous espérons ardemment que ce sera la dernière élection que nous administrerons dans ces circonstances inhabituelles et difficiles.

Nous sommes reconnaissants envers tous les Néo-Brunswickois qui ont contribué, en tant qu'électeurs et travailleurs électoraux, à nos efforts pour que ces élections se déroulent de manière sûre et sécuritaire.

Annexe A: Nomination des membres du personnel des centres de traitement en tant que membre du personnel électoral

NOMINATION DES MEMBRES DU PERSONNEL DES CENTRES DE TRAITEMENT EN TANT QUE MEMBRE DU PERSONNEL ÉLECTORAL (Loi sur les élections municipales I.N.B. 1979 c. M-21 01. par. 7(3) et par. 47 01(1))



(Loi sur les elections municipales, LN-B 1979, c. I	vi-21.01, par. /(3) et par. 4/.01(1))
À:	
de	(adresse de voirie)
En ma qualité de directeur(trice) du scrutin mu	
En ma quante de directeur(trice) du scrutin mu	nicipal pour la région électorale $\underline{\hspace{1cm}}_{(n^{\circ})}$, $\underline{\hspace{1cm}}_{(nom)}$,
je vous nomme membre du personnel électoral	lors des élections et tout plébiscite qui auront lieu le 10 mai 2021 à
1	1
(région électorale)	·
	à exercer vos fonctions pour aider les électeurs à voter au centre
1	1
	(Nom du centre de traitement)
	(140m da centre de dantement)
Revêtue de ma signature à	comté de/d',
province du Nouveau-Brunswick le	20 .
-	
	Directeur(trice) du scrutin municipal
Je	(nom)
de	
nommé(e) comme membre du personnel électo	oral pour la région électorale (n°) (nom)
1 4 41414441414	
lors des élections et tout plébiscite qui auront li	(région électorale)
véritablement mes fonctions de membre du pe loi; que je ne divulguerai pas les suffrages e présence au cours de la présente élection et que m'ayant été donnée des listes électorales ou de ou obtenue de telles listes ou dossiers en rai	uis pas proche parent* de l'un des candidats; que je remplirai bien et resonnel électoral sans partialité, crainte ni faveur à tous égards selon la exprimés par les électeurs qui marquent leurs bulletins de vote en ma je tiendrai secret et ne divulguerai à aucune personne toute information tout autre dossier du ou dans le bureau d'Élections Nouveau-Brunswick son de ma capacité d'y avoir accès et que je n'utiliserai pas de telle is électorales. (Si vous jurez, ajoutez « Que Dieu me soit en aide. »)
Juré ou affirmé solennellement devant moi à	, comté de/d',
province du Nouveau-Brunswick, le	20 .
•	
Administrateur du centre de traitement ou son	représentant Membre du personnel électoral
	1
* «proche parent» désigne le conjoint du candidat, et	le père ou la mère. L'enfant, le frère ou la sœur du candidat ou de son conjoint

Être impartial : Membres du personnel électoral d'Élections Nouveau Brunswick

Élections Nouveau Brunswick (ENB) est un bureau non partisan de l'Assemblée législative. Vu son rôle et les conditions rigoureuses à respecter en matière d'impartialité afin de gagner et de conserver la confiance du public dans l'organisation, les membres du personnel électoral doivent être perçus comme étant impartiaux et doivent s'abstenir de participer ouvertement à une activité politique partisane. La présente politique ne vise aucunement à priver un membre du personnel électoral de ses droits. Elle porte sur les responsabilités collectives et les attentes du public à l'égard de l'ensemble de l'organisation.

Tous les membres du personnel électorale doivent être impartiaux et être perçus comme étant impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions. La présente politique s'applique à partir du moment où vous prêtez serment jusqu'à la fin de votre période de nomination, ce qui, dans un centre de traitement, correspond au moment où le dernier électeur a voté.

Directives pour compléter la nomination d'un membre du personnel du centre de traitement en tant que membre du personnel électoral

1. Directeur du scrutin municipal

Remplissez et signez la partie « Nomination » du formulaire pour chaque membre du personnel désigné par l'administrateur du centre de traitement afin d'aider les électeurs éligibles de ce centre à remplir leur trousse de vote par la poste.

Dans la partie « Serment ou affirmation », remplissez les parties situées au-dessus du serment/de l'affirmation (c'est-à-dire : nom, adresse de voirie et région électorale).

Faites parvenir le(s) formulaire(s) rempli(s) au centre de traitement lorsque les trousses de vote par la poste sont livrées au centre de traitement. Demandez à l'administrateur du centre de traitement ou à son représentant de signer le(s) formulaire(s) avec le membre du personnel.

Lorsque le centre de traitement vous renvoie le(s) formulaire(s), conservez-le(s) dans vos dossiers avec vos autres nominations et serments.

2. Administrateur du centre de traitement

Avant qu'un membre du personnel puisse aider les résidents à remplir leur trousse de vote par la poste, chaque membre du personnel désigné à cette fin doit lire sa nomination, son serment et les informations sur l'impartialité, puis prêter serment ou faire une affirmation solennelle.

Pour prêter serment ou faire une affirmation, chaque membre du personnel désigné lit le serment/l'affirmation à haute voix devant vous et signe le formulaire à l'endroit indiqué. Vous remplissez ensuite la partie indiquant le lieu et l'heure du serment/de l'affirmation et signez à l'endroit indiqué.

Renvoyez tous les formulaires originaux remplis avec les trousses de vote par la poste remplies au directeur du scrutin municipal. Vous pouvez conserver des copies pour vos dossiers et en fournir à chaque membre du personnel qui a été nommé membre du personnel électoral.

Annexe B : Loi concernant les élections générales municipales de 2021

CHAPTER 6 CHAPITRE 6

An Act Respecting Municipal General Elections in 2021

Loi concernant les élections générales municipales de 2021

Assented to March 26, 2021

Sanctionnée le 26 mars 2021

Table of Contents Table des matières Definitions and interpretation Définitions et interprétation COVID-19 — COVID-19 confinement — lockdown COVID-19 — COVID-19 election - élections health region - région sanitaire élections - election lockdown — confinement région sanitaire - health region Application of Act Champ d'application de la Loi 3 Suspension of the electoral process and activities related to 3 Suspension du processus électoral et des activités liées aux an election élections Reprise du processus électoral et des activités liées aux Resumption of the electoral process and activities related to 4 an election élections Immunité de poursuite Immunity Commencement 5 Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions and interpretation

1(1) The following definitions apply in this Act.

"COVID-19" means the notifiable disease COVID-19 listed in Part 1 of Schedule A of the Reporting and Diseases Regulation – Public Health Act. (COVID-19)

"election", except if the context otherwise requires,

- (a) a general election that is required to be held in 2021 under An Act Respecting Elections in 2020 and any plebiscite held in conjunction with that general election.
- (b) the District Education Council elections held under the *Education Act* in conjunction with that general election or
- (c) an election held under the *Regional Health Authorities Act* in conjunction with that general election. (*élections*)

"health region" means a health region as defined in the Public Health Act. (région sanitaire)

"lockdown" means, subject to subsection (2), the alert level in response to COVID-19 that includes lockdown measures set out in an order made by the Minister of Justice and Public Safety under section 12 of the *Emergency Measures Act.* (confinement)

- 1(2) For the purposes of this Act, a health region is considered to be in a lockdown if an order made by the Minister of Justice and Public Safety under section 12 of the Emergency Measures Act provides that
 - (a) the residents of the health region are required to take every reasonable step to reduce human interaction to true essentials, and
 - (b) travel into and out of the health region is prohibited, except as provided for in the order.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions et interprétation

- 1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
- « confinement » Sous réserve du paragraphe (2), s'entend de la phase d'alerte en réponse à la COVID-19 qui comprend les mesures de confinement énoncées dans l'arrêté que prend le ministre de la Justice et de la Sécurité publique en vertu de l'article 12 de la Loi sur les mesures d'urgence. (lockdown)
- « COVID-19 » La maladie à déclaration obligatoire mentionnée à la partie 1 de l'annexe A du Règlement sur certaines maladies et le protocole de signalement – Loi sur la santé publique. (COVID-19)
- « élections » Sauf indication contraire du contexte, s'entend de ce qui suit :
 - a) les élections générales devant avoir lieu en 2021 en application de la Loi concernant les élections de 2020 ainsi que tout plébiscite tenu en même temps que celles-ci;
 - b) les élections des conseils d'éducation de district tenues en application de la Loi sur l'éducation en même temps que ces élections générales;
 - c) les élections tenues en application de la Loi sur les régies régionales de la santé en même temps que ces élections générales. (election)
- « région sanitaire » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la santé publique*. (health region)
- 1(2) Pour l'application de la présente loi, une région sanitaire est réputée être en confinement si l'arrêté que prend le ministre de la Justice et de la Sécurité publique en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les mesures d'urgence* prévoit à la fois ce qui suit :
 - a) ses résidents sont tenus de prendre toute mesure raisonnable pour réduire les interactions humaines à celles qui sont vraiment nécessaires;
 - b) il est interdit d'y entrer ou d'en sortir, sauf exceptions prévues par l'arrêté.

Application of Act

2 This Act applies if a health region enters into a lock-down during an election period.

Suspension of the electoral process and activities related to an election

3 Despite subsections 47(2) and 47.01(5) of the Municipal Elections Act, subsection 54(1) of the Local Governance Act and Order in Council 2020-207 made under An Act Respecting Elections in 2020, the Municipal Electoral Officer shall suspend the electoral process and all activities related to an election held in a health region referred to in section 2, including, without limitation, voting.

Resumption of the electoral process and activities related to an election

- 4(1) If the Municipal Electoral Officer acts under section 3 in respect of a health region, despite any provision of the Municipal Elections Act and any Order in Council made under An Act Respecting Elections in 2020,
 - (a) the Municipal Electoral Officer shall ensure that the electoral process and activities related to the election resume within 30 days after the date the lockdown ends in the health region,
 - (b) the Municipal Electoral Officer shall set an alternative date for the close of nominations in any contest impacted by the lockdown of the health region, if nominations have not already closed,
 - (c) the Municipal Electoral Officer shall set an alternative date for voting at advanced polls in the health region, if an advanced poll has not already been held.
 - (d) the Municipal Electoral Officer shall change the ordinary polling day for the health region,
 - (e) the Municipal Electoral Officer shall direct election officers to refrain from counting, reporting and recording votes cast until the last scheduled ordinary polling day set under paragraph (d), and
 - (f) municipal returning officers shall refrain from making any declaration under section 41 of the Municipal Elections Act until the last scheduled ordinary polling day set under paragraph (d).

Champ d'application de la Loi

2 La présente loi s'applique si une région sanitaire passe en confinement pendant une période électorale.

Suspension du processus électoral et des activités liées aux élections

3 Par dérogation aux paragraphes 47(2) et 47.01(5) de la Loi sur les élections municipales, au paragraphe 54(1) de la Loi sur la gouvernance locale et au décret en conseil 2020-207 pris en vertu de la Loi concernant les élections de 2020, le directeur des élections municipales est tenu de suspendre le processus électoral ainsi que toutes les activités liées aux élections, y compris, notamment, le vote, qui sont tenues dans une région sanitaire visée à l'article 2.

Reprise du processus électoral et des activités liées aux élections

- 4(1) Par dérogation aux dispositions de la Loi sur les élections municipales et à tout décret en conseil pris en vertu de la Loi concernant les élections de 2020, si le directeur des élections municipales prend la mesure prévue à l'article 3 à l'égard d'une région sanitaire :
 - a) il veille à la reprise du processus électoral et des activités liées aux élections dans les trente jours de la date à laquelle le confinement de cette région sanitaire prend fin;
 - b) il fixe une nouvelle date pour la clôture du dépôt des candidatures dans tout scrutin sur lequel le confinement de cette région sanitaire a une incidence, si celle-ci n'a pas déjà eu lieu;
 - c) il fixe une nouvelle date pour la tenue de scrutins par anticipation dans cette région sanitaire, si celle-ci n'a pas déjà eu lieu;
 - d) il change la date du jour ordinaire du scrutin dans cette région sanitaire;
 - e) il donne aux membres du personnel électoral la directive de ne pas compter les voix exprimées, de ne pas faire rapport sur celles-ci ni de les consigner dans un registre jusqu'au dernier jour ordinaire du scrutin dont la date a été fixée en application de l'alinéa d);
 - f) les directeurs du scrutin municipal ne font aucune déclaration en application de l'article 41 de la *Loi sur les élections municipales* jusqu'au dernier jour ordinaire du scrutin dont la date a été fixée en application de l'alinéa d).

- 4(2) If the Municipal Electoral Officer acts under section 3 in respect of a health region, despite sections 170 and 203 of the *Local Governance Act* and any Order in Council made under section 4 of *An Act Respecting Elections in 2020*, the Minister of Local Government and Local Governance Reform may
 - (a) set an alternative date for calling a meeting to elect the members of a local service district advisory committee, and
 - (b) extend the term of office of the members of the local service district advisory committee who held office immediately before the commencement of this section.
- 4(3) A municipal returning officer subject to a direction given under paragraph (1)(e) shall comply with the direction.
- 4(4) If the Municipal Electoral Officer acts under section 3 in respect of a health region, the deadlines in subsection 41.1(1) and section 42.1 of the *Municipal Elections Act* and the 10-day deadline in subsection 42(1) of that Act beginning after the date of the election shall be calculated from the last scheduled ordinary polling day set under paragraph (1)(d).
- 4(5) If the Municipal Electoral Officer acts under section 3 in respect of a health region, despite section 36.6 and subsections 36.7(1) to (3.1) of the *Education Act* and any Order in Council made under section 3 of *An Act Respecting Elections in 2020*, but subject to subsection 36.7(4) of the *Education Act*,
 - (a) the term of office of a person who is elected as a councillor of a District Education Council in an election held in conjunction with the general election held in 2021 under *An Act Respecting Elections in 2020* begins on the first day of the month following the 45-day period beginning immediately after the last scheduled ordinary polling day set under paragraph (1)(d) and ends on the thirtieth day of June following the next District Education Council elections.

- 4(2) Si le directeur des élections municipales prend la mesure prévue à l'article 3 à l'égard d'une région sanitaire, par dérogation aux articles 170 et 203 de la Loi sur la gouvernance locale et à tout décret en conseil pris en vertu de l'article 4 de la Loi concernant les élections de 2020, le ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale peut à la fois :
 - a) fixer une nouvelle date pour la convocation d'une assemblée en vue d'élire les membres du comité consultatif d'un district de services locaux;
 - b) prolonger le mandat des membres du comité consultatif d'un district de services locaux qui étaient en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.
- 4(3) Les directeurs du scrutin municipal visés par la directive prévue à l'alinéa (1)e) sont tenus de s'y conformer
- 4(4) Si le directeur des élections municipales prend la mesure prévue à l'article 3 à l'égard d'une région sanitaire, les délais impartis au paragraphe 41.1(1) et à l'article 42.1 de la *Loi sur les élections municipales* ainsi que celui de dix jours qui suivent la date de l'élection imparti au paragraphe 42(1) de cette loi se calculent à compter de la date du dernier jour ordinaire du scrutin qui a été fixée en application de l'alinéa (1)d).
- 4(5) Si le directeur des élections municipales prend la mesure prévue à l'article 3 à l'égard d'une région sanitaire, par dérogation à l'article 36.6 et aux paragraphes 36.7(1) à (3.1) de la Loi sur l'éducation ainsi qu'à tout décret en conseil pris en vertu de l'article 3 de la Loi concernant les élections de 2020 mais sous réserve du paragraphe 36.7(4) de la Loi sur l'éducation:
 - a) chaque conseiller élu à un conseil d'éducation de district lors des élections tenues en même temps que les élections générales de 2021 tenues en application de la *Loi concernant les élections de 2020* exerce son mandat à compter du premier jour du mois suivant une période de quarante-cinq jours qui débute immédiatement après la date du dernier jour ordinaire du scrutin fixée en application de l'alinéa (1)d), ce mandat prenant fin le 30 juin qui suit les prochaines élections des conseils d'éducation de district;

- (b) the term of office of a councillor of a District Education Council in office on the commencement of this section is extended to the date immediately preceding the date of the commencement of the terms of office of the councillors referred to in paragraph (a), and
- (c) the term of office of a councillor appointed under subsection 36.2(3.1) of the *Education Act* to replace a councillor referred to in paragraph (b) begins at the same time as the term of office of a councillor referred to in paragraph (a) and ends on June 30, 2022.
- 4(6) If the Municipal Electoral Officer acts under section 3 in respect of a health region, the Municipal Electoral Officer shall inform the public of the changes resulting from that action in the manner that the Municipal Electoral Officer considers appropriate.

Immunity

5 No action or other proceeding lies or shall be instituted against the Municipal Electoral Officer and the members of the Municipal Electoral Officer's staff or against the Minister of Local Government and Local Governance Reform for anything done or purported to be done in good faith or for anything omitted in good faith under this Act.

Commencement

6 This Act shall be deemed to have come into force on March 20, 2021.

- b) le mandat de tout conseiller en fonction au sein d'un conseil d'éducation de district à l'entrée en vigueur du présent article est prorogé jusqu'à la date qui précède immédiatement celle à laquelle les conseillers visés à l'alinéa a) entrent en fonction;
- c) le mandat de tout conseiller nommé en application du paragraphe 36.2(3.1) de la Loi sur l'éducation pour remplacer un conseiller visé à l'alinéa b) débute en même temps que celui d'un conseiller visé à l'alinéa a) et prend fin le 30 juin 2022.
- 4(6) Le directeur des élections municipales qui prend la mesure prévue à l'article 3 à l'égard d'une région sanitaire informe le public de tout changement qui en découle de la manière qu'il estime indiquée.

Immunité de poursuite

5 Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance le directeur des élections municipales et les membres de son personnel ainsi que le ministre des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale pour tout acte accompli ou ayant apparemment été accompli de bonne foi ou pour toute omission commise de bonne foi dans le cadre de la présente loi.

Entrée en vigueur

6 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 20 mars 2021.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\mathbb{C}}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved/Tous droits réservés

Annexe C: Directives du directeur des élections municipales sur la fermeture des scrutins ordinaire et par bulletin de vote spéciaux lorsque l'élection est suspendue

Directives du directeur des élections municipales sur la fermeture des scrutins ordinaire et par bulletins de vote spéciaux lorsque l'élection est suspendue



(Loi concernant les élections générales municipales de 2021, L.N.-B. 2021 chap.5, art. 4(1)(d), et la Loi sur les élections municipales, L.N.-B. 1979, chap. M-21.01, paragr. 38.02, 39.5 et 47.01(1))

Lors d'une élection tenue en vertu de la *Loi sur les élections municipales* le 10 mai 2021, ou tout autre jour avant le dernier jour de scrutin ordinaire fixé en application de l'alinéa 4(1)d) de la *Loi concernant les élections générales municipales de 2021* (« dernier jour de scrutin ordinaire fixé »), les instructions suivantes doivent être suivies pour la fermeture des bureaux de scrutin ordinaires et du scrutin par bulletin de votes spéciaux et remplacent les *Directives du directeur des élections municipales sur le dépouillement du scrutin* (M 01 404) et la section des *Directives du directeur des élections municipales sur les procédures de vote aux bureaux de scrutin* (M 01 419) intitulée « Fermeture du bureau de scrutin – Agents de la machine à compilation ».

Ces instructions ne s'appliquent pas à une élection tenue le dernier jour du scrutin ordinaire prévu.

Aucun bulletin de vote déposé à un scrutin par anticipation ou à un scrutin ordinaire ne peut être dépouillé avant le dernier jour du scrutin ordinaire prévu. Toutes les machines à compilation utilisées aux scrutins par anticipation ou aux scrutins ordinaires doivent être retournées au bureau du directeur du scrutin après le scrutin, et être entreposées dans un lieu sûr jusqu'au lendemain du jour de l'élection.

Le lendemain du jour du scrutin, chaque directeur du scrutin municipal retournera en toute sécurité les machines à compilation et les boîtes de transfert de bulletins de vote au directeur des élections municipales à Fredericton, où elles seront entreposées en toute sécurité jusqu'au dernier jour du scrutin ordinaire prévu. Les résultats de toutes les machines à compilation seront dépouillés le dernier jour du scrutin ordinaire prévu. À ce moment-là, le personnel électoral désigné par le directeur des élections municipales fermera les scrutins sur les machines à compilation retournées par les directeurs du scrutin municipal.

Le directeur des élections municipales diffuse en direct pour le public la clôture du scrutin sur les machines à compilation et le dépouillement des bulletins de vote le dernier jour du scrutin ordinaire prévu. Le directeur des élections municipales doit informer le public et tous les candidats de la façon dont le processus peut être visionné et du moment où il peut l'être.

Fermeture des bureaux de scrutin par anticipation et ordinaires

Après que le superviseur du scrutin a déclaré la fermeture d'un bureau de scrutin, les agents des machines à compilation doivent effectuer les procédures suivantes :

- Attendre que le superviseur du scrutin déclare la fermeture du bureau de scrutin.
- Traiter tous les bulletins qui se trouvent dans le compartiment auxiliaire ou dans une urne désignée pour le vote à l'auto.
 - Retirer tous les bulletins qui se trouvent dans le compartiment auxiliaire ou dans une urne désignée pour le vote à l'auto.
 - o Insérer chaque bulletin face en bas dans la machine à compilation.
 - Si un bulletin de vote n'est pas accepté immédiatement par la machine à compilation, appuyer sur le bouton « Retourner » ou prendre le bulletin de vote automatiquement retourné et le placer face en bas sur la table. Continuer de traiter les autres bulletins de vote. Après avoir terminé, communiquer avec le superviseur du scrutin pour finaliser le traitement des bulletins de vote que la machine n'a pas accepté.
 - Ne pas déposer simplement les bulletins de vote dans la boîte de transfert des bulletins de vote, ce qui peut causer des erreurs de concordance entre les votes et le nombre d'électeurs ayant voté.

Le superviseur du scrutin doit suivre les procédures ci-dessous.

- Ce processus doit se dérouler en présence du superviseur du scrutin, un agent des bulletins de vote et l'agent de la machine à compilation. Les représentants au scrutin peuvent observer ce processus.
- L'agent de la machine à compilation placera chaque bulletin de vote, FACE EN BAS, dans la machine à compilation afin que personne ne puisse tenir compte des votes exprimés. Il n'a pas besoin de mettre les bulletins de vote dans un manchon de discrétion.
- Pour TOUS les messages d'alertes que la machine peut signaler :
 - NE PAS, EN AUCUN CAS, FAIRE UNE AUTRE MARQUE OU ESSAYER DE NOIRCIR UNE MARQUE SUR LE BULLETIN DE VOTE D'UN ÉLECTEUR, SAUF POUR PARAPHER LA CASE RÉSERVÉE À L'ABV.
 - S'assurer que chaque bulletin de vote causant l'alerte est RETOURNÉ pour être examiné.
 - Ne pas demander à la machine à compilation d'accepter un bulletin de vote « tel quel » et ne pas laisser la machine à compilation déposer le bulletin de vote dans l'urne.
 - Placer le bulletin de vote qui a causé l'alerte de côté, face en bas, dans une pile pour être examiné plus tard.
 - Continuer de traiter les autres bulletins de vote. Tous les bulletins de vote acceptés par la machine à compilation sans produire un message d'alerte auront été comptés.
- Pour chaque bulletin de vote qui cause un message d'alerte, le superviseur du scrutin doit :
 - examiner chaque bulletin de vote retourné par la machine à compilation pour déterminer l'intention de l'électeur à partir des marques sur le bulletin de vote;
 - s'il n'y a aucun problème évident aux marques sur le bulletin de vote, insérer le bulletin de vote dans la machine à compilation;
 - si la machine à compilation donne à nouveau un message d'alerte, répondre au message d'alerte comme il est indiqué ci-après.

Message à l'écran :	La machine à compilation :	Le superviseur du scrutin doit:
DÉTECTION DE MARQUES AMBIGÜES	Retourne automatiquement le bulletin de vote à des fins de précision.	Produire un bulletin de remplacement, selon la procédure détaillée ci-dessous, si l'intention du vote de l'électeur est claire.
INITIALES DE L'ABV NON DÉTECTÉES	Retourne automatiquement le bulletin de vote à des fins de correction.	Inscrire les initiales de l'ABV et réinsérer le bulletin de vote dans la machine à compilation.
BULLETIN DE VOTE MAL LU BULLETIN DE VOTE NON VALIDE	Retourne automatiquement le bulletin de vote à des fins de correction. Le bulletin de vote n'est pas accepté.	S'il est convaincu que le bulletin en est un dûment remis au bureau de scrutin, produire un <u>bulletin de remplacement</u> , selon la procédure détaillée ci-dessous. S'il n'est pas convaincu, s'abstenir de préparer un bulletin de remplacement. Inscrire les raisons pour lesquelles le bulletin de vote est considéré comme « suspect » au bas du bulletin, dans l'espace prévu en dessous des noms des candidats (par exemple, « papier non adapté ») et placer le bulletin de vote dans l'enveloppe des bulletins de vote remplacés afin qu'il soit disponible en cas d'un dépouillement judiciaire. Le noter dans le Registre des bulletins du vote du superviseur du scrutin.
PLUSIEURS FEUILLES DÉTECTÉES	Retourne automatiquement tous les bulletins de vote à des fins de correction. On ne peut insérer qu'un seul bulletin de vote à la fois.	Veiller à ce que deux bulletins de vote ne sont pas collés ensemble. Un seul bulletin marqué devrait être inséré à nouveau. Un deuxième bulletin blanc devrait être traité comme un « bulletin de vote détérioré ».
BLOCAGE DE PAPIER	Ne compte pas le bulletin de vote bloqué et n'accepte pas d'autres bulletins de vote tant que le bourrage n'a pas été supprimé. Après le déblocage, elle est réamorcée.	Retirer le bulletin de vote bloqué du devant de la machine à compilation ou soulever la machine de l'urne et le tirer de la fente de sortie. Appuyer sur « Effacé » à l'écran pour remettre la machine à compilation en marche. Produire un <u>bulletin de remplacement</u> , selon la procédure détaillée ci-dessous, même si le bulletin de vote semble plat et intact.
BULLETIN BLANC DÉTECTÉ	Attend la confirmation de : • retourner le bulletin de vote à des fins de correction; OU • déposer le bulletin de vote, en n'enregistrant aucun vote.	Appuyer sur « Voter » pour accepter le bulletin de vote, s'il est clair que l'électeur n'avait pas l'intention de voter pour un candidat. Sinon, produire un <u>bulletin de remplacement</u> , selon la procédure détaillée ci-dessous, si l'intention du vote de l'électeur est claire.
DÉTECTION DE SURVOTE	Attend la confirmation de : retourner le bulletin de vote à des fins de correction; OU déposer le bulletin de vote, sans compter les votes dans les catégories où il y a survote.	Appuyer sur « Voter » pour accepter le bulletin de vote, s'il est clair que l'électeur avait l'intention de survoter. Sinon, produire un <u>bulletin de remplacement</u> , selon la procédure détaillée ci-dessous, si l'intention du vote de l'électeur est claire.
DÉTECTION DE VOTE CROISÉ SCOLAIRE	Attend la confirmation de : • retourner le bulletin de vote à des fins de correction; OU • déposer le bulletin de vote, sans compter les votes en faveur des candidats au CED.	Appuyer sur « Voter » pour accepter le bulletin de vote, s'îl est clair que l'électeur avait l'intention de voter pour des candidats des districts scolaires anglophone et francophone. Sinon, produire un <u>bulletin de remplacement</u> , selon la procédure détaillée ci-dessous, si l'intention du vote de l'électeur est claire.

- Si le superviseur du scrutin doit produire un bulletin de remplacement, il doit, devant les représentants au scrutin présents, suivre les procédures ci-dessous.
 - Examiner le bulletin de vote non accepté par la machine à compilation et noter le numéro du modèle du bulletin de vote.
 - Obtenir un nouveau bulletin de vote portant le même numéro de modèle auprès de l'agent des bulletins de vote désigné.
 - o Attribuer à chaque bulletin de vote non accepté un numéro consécutif unique.
 - Sur le bulletin de vote original à être remplacé, écrire, à l'aide d'un marqueur, au bas ou au verso de chaque bulletin de vote :
 - « Bulletin de vote remplacé n° ____ »;
 - Le message d'alerte affiché par la machine à compilation au moment de l'insertion du bulletin de vote dans la machine à compilation.
 - Interdire, en tout temps, à quiconque de faire une autre marque ou d'essayer de noircir une marque sur le bulletin de vote original d'un électeur.
 - Sur chaque bulletin de remplacement correspondant, écrire, à l'aide d'un marqueur, au bas ou au verso de chaque bulletin de vote :
 - « Bulletin de remplacement n° ____ »;
 - 🛮 en s'assurant d'inscrire le même numéro sur les deux bulletins de vote.
 - Sur le bulletin de remplacement, mettre ses initiales dans l'espace réservé aux initiales de l'ABV.
 - Sur le bulletin de remplacement, indiquer le numéro de la région électorale et le numéro de la section de vote, comme il apparaît sur le bulletin de vote non accepté.
 - Noter soigneusement les votes marqués sur chaque partie du bulletin de vote non accepté et transcrire les votes exprimés en faveur des candidats pour qui l'électeur avait l'intention de voter sur le bulletin de remplacement.
 - Vérifier les deux bulletins de vote pour s'assurer que le bulletin de remplacement qui a été rempli correspond à l'intention originale de l'électeur.
 - Le superviseur du scrutin prendra la décision finale par rapport à l'intention de l'électeur.
 - Dans le cas d'une alerte « vote croisé scolaire » lors d'élections générales, l'électeur doit déclarer son choix de district scolaire anglophone ou francophone avant de voter et ne voter que pour un candidat de ce district scolaire. Si un électeur vote pour des candidats des districts scolaires anglophone et francophone, aucun vote en faveur d'un conseiller d'éducation de district ne sera compté. Si un électeur vote pour des candidats d'un seul district scolaire et qu'il n'a pas déclaré son choix de district scolaire, son choix est présumé et le vote est compté.
 - Permettre aux représentants au scrutin présents d'examiner les deux bulletins de vote pour s'assurer que le bulletin de remplacement qui a été rempli correspond aux votes originalement exprimés par l'électeur.
 - o Insérer le bulletin de remplacement dans la machine à compilation.
 - o Déposer le bulletin de vote remplacé dans l'enveloppe des bulletins de vote remplacés.
 - Répéter ces étapes pour chaque bulletin de vote non accepté par la machine à compilation.

Une fois que tous les bulletins de vote ont été déposés dans l'urne à l'aide de la machine à compilation, le superviseur du scrutin doit suivre les procédures ci-dessous.

- Sceller l'enveloppe des bulletins de vote remplacés à l'aide d'un sceau en papier jaune court.
- L'agent des bulletins de vote et l'agent de la machine à compilation doivent signer le sceau ou y mettre leurs initiales.
- Tout représentant au scrutin peut aussi signer le sceau.
- Placer l'enveloppe des bulletins de vote remplacés dans la boîte de transfert des bulletins de vote pour cette machine à compilation par-dessus les bulletins de vote qui ont été retirés de l'urne à la fin de la journée.

L'agent de la machine à compilation doit suivre les procédures ci-dessous.

- Noter le nombre d'électeurs ayant déposé des bulletins de vote et le communiquer au superviseur du scrutin.
- NE PAS CRÉER UN RAPPORT DES RÉSULTATS. LES RÉSULTATS PEUVENT SEULEMENT ÊTRE DÉTERMINÉS LE DERNIER JOUR DU SCRUTIN ORDINAIRE PRÉVU.
- Mettre la machine à compilation hors tension et la remballer dans sa boîte de transport.
- Placer tous les bulletins de vote déposés dans une boîte de transfert des bulletins de vote.
 - Utiliser une boîte de transfert des bulletins de vote pour chaque machine à compilation (ou plus, au besoin).
 - o Retirer tous les bulletins de vote de la section qui se trouve à l'arrière de l'urne.
 - Placer ces bulletins de vote comptés dans la boîte de transfert des bulletins de vote.
 - Ne pas plier ni endommager les bulletins de vote.
 - Tous les modèles de bulletins de vote sont placés ensemble dans la boîte de transfert des bulletins de vote.
 - Il n'est pas nécessaire de trier les bulletins de vote de manière à ce qu'ils se trouvent tous dans le même sens, il suffit de les empiler soigneusement.
 - Si elle a servi, placer l'enveloppe des bulletins remplacés scellée dans la boîte de transfert des bulletins de vote.
 - o Utiliser un sceau en papier long pour sceller la boîte de transfert des bulletins de vote.
 - Inscrire le nom du bureau de scrutin et le numéro de la machine à compilation sur la boîte de transfert des bulletins de vote.
 - S'assurer que l'urne de transfert des bulletins de vote est scellée et identifiée de manière appropriée pour le bureau de scrutin.
- Démonter l'urne avec soin.
- Apporter tout l'équipement et le matériel à l'endroit désigné par le superviseur du scrutin.
- Aider les autres membres du personnel du scrutin à nettoyer le bureau de scrutin.

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN PAR BULLETINS DE VOTE SPÉCIAUX AU BUREAU DU DIRECTEUR DU SCRUTIN

Avant le dimanche qui précède le jour de l'élection, le directeur du scrutin municipal doit :

- désigner au moins deux préposés au scrutin spécial pour traiter les bulletins de vote de l'urne des bulletins de vote « hors bureau » et des urnes des scrutins supplémentaires. Un préposé au scrutin spécial sera désigné pour manipuler les bulletins de vote et il sera secondé par le deuxième préposé.
- fixer à 10 h le moment du traitement des bulletins de vote par les préposés au scrutin spécial.

Le dimanche précédant le jour de l'élection, à l'heure indiquée, les deux préposés au scrutin spécial doivent ouvrir l'urne des bulletins de vote « hors bureau » et les urnes des scrutins supplémentaires, et déposer les bulletins qu'elles contiennent, à l'aide de la machine à compilation, dans l'urne de la machine à compilation « au bureau ».

- Ce processus doit se dérouler en présence du directeur du scrutin municipal ou du secrétaire du scrutin.
- De plus, chaque candidat peut être présent et/ou peut envoyer un représentant au scrutin pour assister au processus. Chaque représentant au scrutin doit être nommé sur le formulaire prévu et faire le serment ou l'affirmation du représentant au scrutin afin qu'aucun renseignement sur le vote ne soit divulgué. Les représentants des médias ne sont pas autorisés à assister au processus.
- Par souci de transparence, si aucun représentant au scrutin n'est présent à l'heure prévue, le directeur du scrutin municipal doit inviter tout électeur habilité à voter ou tout membre du personnel électoral qui est libre à demeurer pour observer le processus.

Traitement des bulletins de vote spéciaux et des bulletins des scrutins supplémentaires

Le préposé au scrutin spécial désigné doit suivre les procédures ci-dessous.

- Ouvrir, une par une, les urnes des scrutins supplémentaires et l'urne des bulletins de vote « hors bureau ». Suivre les étapes détaillées dans les présentes directives pour chaque urne, jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été déposés dans l'urne de la machine à compilation « au bureau ».
- Desceller l'urne.
 - Travailler sur une urne à la fois.
 - o Briser le sceau de papier sur le dessus de l'urne.
 - o Ouvrir l'urne.
- Sortir les bulletins de l'urne, un à un, sans montrer les marques des électeurs aux personnes présentes.
- Si le bulletin de vote se trouve dans une enveloppe de bulletin de vote, ouvrir l'enveloppe avec soin, retirer le bulletin et jeter l'enveloppe vide.
- S'assurer que le bulletin de vote est un bulletin de vote dûment remis.
- Placer chaque bulletin de vote spécial, FACE EN BAS, dans la machine à compilation, de façon à ce que personne ne puisse tenir compte des votes exprimés. Il n'est pas nécessaire de mettre les bulletins de vote dans un manchon de discrétion.
- Selon le bulletin de vote, la machine à compilation peut afficher un message d'alerte si elle ne peut déterminer la façon de traiter le bulletin de vote. Puisque l'électeur est absent, les préposés au scrutin spécial doivent s'assurer que l'intention de l'électeur est conservée et que son vote est compté.
- Pour TOUS les messages d'alerte que la machine peut signaler :
 - NE PAS, EN AUCUN CAS, FAIRE UNE AUTRE MARQUE OU ESSAYER DE NOIRCIR UNE MARQUE SUR LE BULLETIN DE VOTE D'UN ÉLECTEUR. IL PEUT SEULEMENT METTRE DES INITIALES DANS LA CASE RÉSERVÉE À L'ABV.
 - S'assurer que chaque bulletin de vote causant l'alerte est RETOURNÉ pour être examiné.
 - Ne pas demander à la machine à compilation d'accepter un bulletin de vote « tel quel » et ne pas laisser la machine à compilation déposer le bulletin de vote dans l'urne.
 - Placer le bulletin de vote qui a causé l'alerte de côté, face en bas, dans une pile pour être examiné plus tard.
 - Continuer de traiter les autres bulletins de vote. Tous les bulletins de vote acceptés par la machine à compilation sans produire un message d'alerte auront été comptés.

Traitement des bulletins de vote ayant causé un message d'alerte

Après avoir traité tous les bulletins de vote restant dans les urnes, le préposé au scrutin spécial revient sur ceux qui ont causé un message d'alerte, en suivant les procédures ci-dessous.

- Savoir que la machine à compilation ne peut pas lire :
 - les marques effectuées par les électeurs à l'extérieur des cercles près des noms des candidats, ni
 - les marques effectuées à l'aide d'un stylo ou d'un crayon pas assez foncées ou ne remplissant pas suffisamment le cercle.
- De concert avec le directeur du scrutin municipal, interpréter les bulletins de vote afin de s'assurer que l'intention de l'électeur est maintenue, excepté là où la marque de l'électeur n'a pas été faite dans le cercle à côté du nom du candidat.
- Dans le cas d'une alerte « vote croisé scolaire » lors d'élections générales, l'électeur doit déclarer son choix de district scolaire anglophone ou francophone avant de voter et ne voter que pour un candidat de ce district scolaire. Si un électeur vote pour des candidats des districts scolaires anglophone et francophone, aucun vote en faveur d'un conseiller d'éducation de district ne sera compté. Si un électeur vote pour des candidats d'un seul district scolaire et qu'il n'a as déclaré son choix de district scolaire, son choix est présumé et le vote est compté.
- Pour chaque bulletin de vote qui cause un message d'alerte, les deux préposés au scrutin spécial, en présence du directeur ou du secrétaire du scrutin municipal et de tout représentant au scrutin, doivent :
 - examiner chaque bulletin de vote refusé par la machine à compilation pour déterminer l'intention de l'électeur à partir des marques sur le bulletin de vote;
 - o s'il n'y a aucun problème évident aux marques sur le bulletin de vote, le réinsérer dans la machine à compilation:
 - si la machine à compilation donne à nouveau un message d'alerte, y répondre comme suit :

Message à l'écran :	La machine à compilation :	Le préposé au scrutin spécial doit :
DÉTECTION DE MARQUE AMBIGÜES	Retourne automatiquement le bulletin de vote à des fins de correction.	Produire un bulletin de vote de remplacement, selon la procédure détaillée ci-dessous, si l'intention du vote de l'électeur est claire.
INITIALES DE L'ABV NON DÉTECTÉES	Retourne automatiquement le bulletin de vote à des fins de correction.	Inscrire les initiales de l'ABV et réinsérer le bulletin de vote dans la machine à compilation.
BULLETIN DE VOTE MAL LU /	Retourne automatiquement le	S'il est convaincu que le bulletin en est un dûment remis par un préposé au scrutin spécial, produire un <u>bulletin de remplacement</u> , selon la procédure détaillée ci-dessous. S'il n'est pas convaincu, s'abstenir de préparer un bulletin de vote de remplacement. Inscrire les raisons pour
BULLETIN DE VOTE INVALIDE	bulletin de vote à des fins de correction. Le bulletin de vote n'est pas accepté.	lesquelles le bulletin de vote est considéré comme « suspect » au bas du bulletin, dans l'espace prévu en dessous des noms des candidats (par exemple, « papier non adapté ») et placer le bulletin de vote dans l'enveloppe des bulletins de vote remplacés afin qu'il soit disponible en cas d'un dépouillement judiciaire. Le noter dans le Registre du scrutin spécial.
PLUSIEURS FEUILLES DÉTECTÉES	Retourne automatiquement tous les bulletins de vote à des fins de correction. On ne peut insérer qu'un seul bulletin de vote à la fois.	Veiller à ce que deux bulletins de vote ne sont pas collés ensemble. Un seul bulletin marqué devrait être inséré à nouveau. Un deuxième bulletin blanc devrait être traité comme un « bulletin de vote détérioré ».
BLOCAGE DE PAPIER	Ne compte pas le bulletin de vote bloqué et n'accepte pas d'autres bulletins tant que le bourrage n'a pas été supprimé. Après le déblocage, elle est réamorcée.	Retirer le bulletin de vote bloqué du devant de la machine à compilation ou soulever la machine de l'urne et le tirer de la fente de sortie. Appuyer sur « Effacé » à l'écran pour remettre la machine à compilation en marche. Produire un bulletin de remplacement, selon la procédure détaillée ci-dessous, même si le bulletin de vote semble plat et intact.
BULLETIN BLANC DÉTECTÉ	Attend la confirmation de : retourner le bulletin de vote à des fins de correction; OU déposer le bulletin de vote, en n'enregistrant aucun vote.	Appuyer sur « Voter » pour accepter le bulletin de vote, s'il est clair que l'électeur n'avait pas l'intention de voter pour un candidat. Sinon, produire un <u>bulletin de remplacement</u> , selon la procédure détaillée ci-dessous, si l'intention du vote de l'électeur est claire.
DÉTECTION DE SURVOTE	Attend la confirmation de : retourner le bulletin de vote à des fins de correction; OU déposer le bulletin de vote, sans compter les votes dans les catégories où il y a survote.	Appuyer sur « Voter » pour accepter le bulletin de vote, s'il est clair que l'électeur avait l'intention de survoter. Sinon, produire un <u>bulletin de vote de remplacement</u> , selon la procédure détaillée ci-dessous, si l'intention du vote de l'électeur est claire.
DÉTECTION DE VOTE CROISÉ SCOLAIRE	Attend la confirmation de : retourner le bulletin de vote à des fins de correction; OU déposer le bulletin de vote, sans compter les votes dans les concours de CÉD.	Appuyer sur « Voter » pour accepter le bulletin de vote, s'il est clair que l'électeur avait l'intention de voter pour des candidats des districts scolaires anglophone et francophone. Sinon, produire un <u>bulletin de remplacement</u> , selon la procédure détaillée ci-dessous, si l'intention du vote de l'électeur est claire.

Bulletins de remplacement

Si le préposé au scrutin spécial doit produire un bulletin de remplacement, les préposés au scrutin spécial et le directeur ou un secrétaire du scrutin municipal doivent, devant les représentants au scrutin présents, suivre les procédures ci-dessous.

- Examiner le bulletin de vote rejeté par la machine à compilation et noter le numéro du modèle du bulletin de vote.
- Obtenir un nouveau bulletin de vote portant le même numéro de modèle.
 - Pour les bulletins de vote de la région du préposé au scrutin spécial, prendre un nouveau bulletin de vote du même modèle de ses provisions électorales.
 - Pour les bulletins de vote d'autres régions, utiliser le système de bulletin de vote sur demande pour imprimer un nouveau bulletin de vote du même modèle.
- Attribuer à chaque bulletin de vote non accepté un numéro consécutif unique. À l'aide d'un marqueur, écrire au bas ou au verso de chaque bulletin de vote :
 - « Bulletin de vote <u>remplacé</u> n° _____ »;
 - le message d'alerte affiché par la machine à compilation au moment de l'insertion du bulletin de vote dans la machine à compilation.
 - Interdire, en tout temps, à quiconque de faire une autre marque ou d'essayer de noircir une marque sur le bulletin de vote original d'un électeur.
- Sur chaque bulletin de remplacement correspondant, écrire, à l'aide d'un marqueur, au bas ou au verso de chaque bulletin de vote :
 - « Bulletin de remplacement n°
 »;
 - o en s'assurant d'inscrire le même numéro sur les deux bulletins de vote.
- Sur le bulletin de remplacement, mettre leurs initiales dans l'espace réservé aux initiales de l'ABV.
- Sur le bulletin de remplacement, indiquer le numéro de la région électorale et le numéro de la section de vote, comme ils apparaissent sur le bulletin de vote non accepté.
- Noter soigneusement les votes marqués sur chaque partie du bulletin de vote non accepté et transcrire sur le bulletin de remplacement les votes exprimés en faveur des candidats pour qui l'électeur avait l'intention de voter.
- Demander au directeur ou à un secrétaire du scrutin municipal de vérifier les deux bulletins de vote pour s'assurer que le bulletin de remplacement qui a été rempli correspond à l'intention originale de l'électeur.
- Le directeur du scrutin municipal prendra la décision finale par rapport à l'intention de l'électeur.
 - Dans le cas d'une alerte « vote croisé scolaire » lors d'élections générales, l'électeur doit déclarer son choix de district scolaire anglophone ou francophone avant de voter et ne voter que pour un candidat de ce district scolaire. Si un électeur vote pour des candidats des districts scolaires anglophone et francophone, aucun vote en faveur d'un conseiller d'éducation de district ne sera compté. Si un électeur vote pour des candidats d'un seul district scolaire et qu'il n'a pas déclaré son choix de district scolaire, son choix est présumé et le vote est compté.
- Permettre aux représentants au scrutin présents d'examiner les deux bulletins de vote pour s'assurer que le bulletin de remplacement qui a été rempli correspond aux votes originalement exprimés par l'électeur.
- Insérer le bulletin de **remplacement** dans la machine à compilation.
- Déposer le bulletin de vote remplacé dans l'enveloppe des bulletins de vote remplacés.
- Répéter ces étapes pour chaque bulletin de vote rejeté par la machine à compilation.

Procédures finales

Une fois que tous les bulletins de vote de l'urne des bulletins de vote « hors bureau » et des urnes des scrutins supplémentaires ont été déposés dans l'urne de la machine à compilation des bulletins de vote « au bureau », à l'aide de la machine à compilation, le préposé au scrutin spécial doit suivre les procédures ci-dessous.

- Sceller l'enveloppe des bulletins de vote remplacés à l'aide d'un sceau en papier jaune court.
- S'assurer que les deux préposés au scrutin spécial signent le sceau ou y apposent leurs initiales.
- Permettre à tout représentant au scrutin présent qui souhaite le faire de signer le sceau ou d'y apposer ses initiales.
- Conserver l'enveloppe des bulletins de vote remplacés dans un lieu sûr jusqu'à la fin du jour du scrutin.
- Rabattre toutes les urnes des scrutins supplémentaires vides.
- Si le compartiment auxiliaire de l'urne de la machine à compilation « au bureau » a été ouvert pour traiter les bulletins de vote, fermer et sceller l'ouverture de l'urne avec des sceaux.
- Montrer au directeur du scrutin municipal et à tout représentant au scrutin présent que l'urne des bulletins de vote « hors bureau » est vide avant de la fermer.
- Sceller de nouveau l'urne des bulletins de vote « hors bureau ».
- Savoir que les électeurs peuvent continuer à voter en utilisant l'urne de la machine à compilation « au bureau » ou l'urne des bulletins de vote « hors bureau » jusqu'à 20 h, le jour de l'élection.

Procédure de clôture du scrutin par bulletins de vote spéciaux

Avant le jour de l'élection, chaque directeur du scrutin municipal doit :

- désigner deux préposés au scrutin spécial pour traiter les bulletins de vote des urnes « hors bureau » et « au bureau », et toutes autres urnes des scrutins supplémentaires. Un préposé au scrutin spécial sera désigné pour manipuler les bulletins de vote et il sera secondé par le deuxième préposé.
- communiquer avec chaque personne candidate afin de l'inviter, ainsi/ou qu'un représentant au scrutin, à observer le processus au bureau du directeur du scrutin, après 20 h, le jour de l'élection.

À 20 h, le jour de l'élection, le directeur du scrutin municipal déclarera la clôture du scrutin par bulletins de vote spéciaux. Le directeur du scrutin municipal demandera à un membre du personnel électorale de noter le dernier électeur dans la file d'attente et aviser tous les électeurs dans la file d'attente à 20 h qu'ils ont encore le droit de voter. Tous les bulletins de vote spéciaux doivent avoir été physiquement déposés dans une urne avant ce temps, à l'exception des bulletins de vote des électeurs admissibles qui se trouvent dans la file d'attente pour voter en personne au bureau du directeur du scrutin à 20 h.

Après que le directeur du scrutin municipal a déclaré la fermeture du scrutin par bulletins de vote spéciaux et que tous les électeurs en file d'attente ont voté, le préposé au scrutin spécial désigné doit suivre les procédures ci-dessous.

- Inviter les représentants au scrutin présents qui le souhaitent à observer le descellement de toutes les urnes des scrutins supplémentaires qui restent, de l'urne des bulletins de vote « hors bureau » et de l'urne de la machine à compilation « au bureau ».
- Par souci de transparence, si aucun représentant au scrutin n'est présent, inviter tout électeur habilité à voter ou tout membre du personnel électoral qui est libre à demeurer pour observer le processus.
- Ouvrir, une par une, toutes les urnes des scrutins supplémentaires et l'urne des bulletins de vote « hors bureau » qui restent après le traitement des bulletins de vote effectué le dimanche.
 Il se peut que des votes aient été recueillis pendant le jour de l'élection.
- Suivre pour chaque urne les étapes détaillées sur la compilation des votes dans la section
 Traitement des bulletins de vote spéciaux et des bulletins des scrutins supplémentaires,
 jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été déposés dans l'urne de la machine à
 compilation « au bureau ».
- Au besoin, suivre les étapes requises pour répondre aux messages d'alerte et produire des bulletins de remplacement.

41

Une fois que **tous les bulletins de vote** ont été déposés dans l'urne de la machine à compilation « au bureau », le préposé au scrutin spécial doit suivre les procédures suivantes.

- Préparer au moins une nouvelle boîte de transfert des bulletins de vote.
- Remplir les renseignements appropriés sur la boîte, en indiquant qu'il s'agit de bulletins de vote spéciaux et des scrutins supplémentaires, et en inscrivant la date sur la boîte.
- Indiquer le « bureau du directeur du scrutin » comme le bureau de scrutin.
- Si une enveloppe a été utilisée après 20 h, sceller l'enveloppe des bulletins de vote remplacés, à
 l'aide d'un sceau en papier jaune court et la placer dans la boîte de transfert des bulletins de
 vote. Inclure l'enveloppe des bulletins de vote remplacés scellée après le traitement des votes
 le dimanche.
- Noter le nombre total de bulletins de vote déposés dans la machine à compilation et l'inscrire dans le registre du scrutin spécial « au bureau ».
- NE PAS CRÉER UN RAPPORT DES RÉSULTATS. LES RÉSULTATS PEUVENT SEULEMENT ÊTRE DÉTERMINÉS LE DERNIER JOUR DU SCRUTIN ORDINAIRE PRÉVU.
- Débrancher le cordon d'alimentation pour arrêter la machine à compilation.
- Débrancher le cordon d'alimentation pour arrêter l'imprimante couleur.
- Desceller le rabat au haut de l'urne de la machine à compilation « au bureau » et enlever la machine à compilation.
- Placer tous les bulletins de vote déposés dans l'urne de la machine à compilation « au bureau » dans les boîtes de transfert des bulletins de vote :
 - o Retirer tous les bulletins de vote de la section qui se trouve à l'arrière de l'urne.
 - o Ne pas plier ni endommager les bulletins de vote.
 - Placer les bulletins de vote comptés dans la boîte ou les boîtes de transfert des bulletins de vote.
 - Tous les modèles de bulletins de vote sont placés ensemble dans les boîtes de transfert des bulletins de vote.
 - Il n'est pas nécessaire de trier les bulletins de vote de manière qu'ils se trouvent tous dans le même sens; il suffit de les empiler soigneusement.
 - Si elle a servi, placer l'enveloppe des bulletins remplacés scellée dans la boîte de transfert des bulletins de vote.
 - o Utiliser un sceau en papier long pour sceller la boîte de transfert des bulletins de vote.
 - o Les deux préposés au scrutin spécial doivent signer le sceau ou y mettre leurs initiales.
 - o Tout représentant au scrutin présent peut signer le sceau ou y mettre ses initiales.
- Montrer au directeur ou à un secrétaire du scrutin municipal et à tout représentant au scrutin présent que l'urne des bulletins de vote spéciaux « au bureau » est vide.
- Remballer la machine à compilation dans sa boîte de transport.
- Remplir tous les registres du scrutin et emballer le matériel électoral.

CLÔTURE DES SCRUTINS PAR ANTICIPATION, ORDINAIRES ET PAR BULLETINS DE VOTE SPÉCIAUX CHEZ ÉLECTIONS NB

Réception des machines à compilation et des boîtes de transfert des bulletins de vote

À la réception des machines à compilation et des boîtes de transfert des bulletins de vote retournées par chaque directeur du scrutin municipal, le personnel de l'entrepôt d'Élections NB confirmera que tous les sceaux des boîtes utilisées pour l'expédition sont intacts. Un registre de toutes les machines à compilation et des boîtes de transfert des bulletins de vote reçues et de l'état de leurs sceaux respectifs doit être tenu.

Les mallettes des machines à compilation doivent être ouvertes et les sceaux de la machine à compilation doivent être inspectés pour vérifier qu'ils sont présents et intacts. Cette inspection doit être consignée dans le registre. Après confirmation, les mallettes doivent être refermées et entreposées en toute sécurité, par région, jusqu'au dernier jour de scrutin ordinaire prévu.

Toutes les boîtes de transfert des bulletins de vote doivent rester scellées à tout moment et être entreposées par région en toute sécurité.

47

Avis public de diffusion en direct

Au moins sept jours avant le dernier jour du scrutin ordinaire prévu, le directeur des élections municipales doit informer le public et tous les candidats de la manière et du moment où il est possible de visionner en direct sur Internet les processus de dépouillement et d'enregistrement des votes.

Dépouillement et enregistrement des votes

Lors du dernier jour du scrutin ordinaire prévu, afin de comptabiliser et d'enregistrer les votes exprimés, les membres du personnel d'Élections NB effectuent les procédures suivantes, pour une seule région électorale municipale à la fois.

En fonction de l'espace disponible sur la table, les machines à compilation doivent être retirées de leurs mallettes, disposées sur une table et branchées à une prise de courant.

L'agent de la machine à compilation doit :

- Poser la clé de sécurité sur la touche de la clé de sécurité. Lorsque la clé est acceptée, l'initialisation de la machine se poursuivra.
- Confirmer l'exactitude de l'heure et de la date.
- Appuyer sur « Ouvrir sc » le scrutin pour ouvrir le scrutin sur la machine à compilation.
 - o La machine signalera que « Les résultats ne sont PAS nuls ».
 - o Appuyez sur le bouton « Confirmer » à l'écran.
 - Un rapport de situation sera automatiquement imprimé indiquant le nombre de bulletins de vote déposés dans la machine à compilation.
 - Après que le rapport de situation sera imprimé, la machine à compilation vous demandera si vous voulez des copies additionnelles. Appuyer sur le bouton « Non » à l'écran.
 - o Signer le certificat, comme indiqué au bas du rapport imprimé sur la bande.
- Poser la clé de sécurité sur la touche de la clé de sécurité.
 - o Au « Menu de l'administration » (à l'écran), appuyer sur « Fermer le scrutin ».
 - o Entrer le mot de passe pour fermer le scrutin et appuyer sur « Entrer ».
 - La machine à compilation vous demandera de confirmer si vous souhaitez fermer le scrutin.
 - UNE FOIS QUE LE SCRUTIN EST FERMÉ, AUCUN AUTRE BULLETIN DE VOTE NE POURRA ÊTRE COMPILÉ.
- Imprimer une copie du rapport des résultats.
 - Ne pas dévoiler les résultats imprimés sur le rapport de résultats aux personnes présentes.
 - Signer le certificat, comme indiqué au bas du rapport des résultats imprimé sur la bande.
 - Détacher le ruban en entier de la machine à compilation.
 - Déposer la bande de résultats dans l'enveloppe C 03 602, Rapport des résultats et/ou cartes mémoires de la machine à compilation et l'étiqueter en y inscrivant les renseignements de la machine à compilation.
- Éteindre la machine à compilation en la débranchant.
- Retirer les sceaux des couvercles des cartes mémoire dans la machine à compilation.
- Retirer les cartes mémoire de la machine et les placer dans l'enveloppe C 03 602, Rapport des résultats et/ou cartes mémoire de la machine à compilation.
- Conseiller au messager de récupérer l'enveloppe C 03 602, Rapport des résultats et/ou cartes mémoire de la machine à compilation.

Le messager doit :

 Recueillir chaque enveloppe C 03 602, Rapport des résultats et/ou cartes mémoire de la machine à compilation et l'apporter à l'opérateur informatique.

L'opérateur informatique doit :

- Tenir un registre de chaque carte mémoire reçue et de chaque rapport de résultat provenant de chaque machine à compilation.
- Utiliser le logiciel « Results Transfer Manager » pour télécharger les fichiers de résultats de chaque carte mémoire vers le serveur de rapports.
- Veuillez noter qu'aucun résultat ne s'affiche à l'écran pendant ce processus.
- Après avoir téléchargé les informations sur les résultats de la carte mémoire, tenir un registre de sa réalisation.
- Remettre les cartes mémoire dans l'enveloppe C 03 602, Rapport des résultats et/ou cartes mémoire de la machine à compilation, sceller l'enveloppe et la placer dans un endroit sûr.

Après la clôture du scrutin sur toutes les machines à compilation et le téléchargement de tous les fichiers de résultats :

- La diffusion en direct sur Internet est interrompue.
- Aucun résultat ne sera communiqué au public avant 20 h, lorsque le reste des résultats sera communiqué pour la ou les parties de la province qui étaient précédemment en confinement.